



OIC/CFM-48/2022/PAL/RES/FINAL

Original: Arabe

Résolutions

**Sur la question de la Palestine et de la ville d'Al-Qods Al-Charif
et le conflit israélo-arabe**

Adoptées par

**La Quarante-huitième session du Conseil des Ministres des Affaires
étrangères**

Des États membres de l'Organisation de la coopération islamique

(Des Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement)

Islamabad, République islamique du Pakistan

**22-23 mars 2022
19-20 Chaâbane 1443 H**

TABLE DES MATIERES

No.	Sujet	Page
1	Résolution n°1/48-PAL Sur la Cause de la Palestine	2
2	Résolution n°2/48-PAL Sur Al-Qods Al-Charif, capitale de l'État de Palestine	18
3	Résolution n°3/48-PAL Sur les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien	28
4	Résolution n°4/48-PAL Sur le Golan syrien occupé	31
5	Résolution n°5/48-PAL Sur la solidarité avec le Liban	35
6	Résolution n°6/48-PAL Sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	41

Résolution n°1/48-PAL

sur

la Cause de la Palestine

La Quarante-huitième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (Session des Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), réunie, à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane1443H) ;

Rappelant les principes et objectifs contenus dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique ;

Réaffirmant les résolutions émises par les sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, en particulier le 14^{ème} Sommet islamique, tenu à Makkah Al-Mukarammah, le 31 mai 2019, et la septième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet qui s'est tenue à Istanbul, Turquie (18 mai 2018), en réponse aux développements enregistrés dans l'État de Palestine, ainsi que le Sixième Sommet islamique extraordinaire et la Session d'urgence du Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur Al-Qods Al-Charif, réunie à Istanbul, Turquie, le 13 décembre 2017, ainsi que les résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique sur la question de la Palestine, de la ville d'Al-Qods Al-Charif et le conflit arabo-israélien, dont la dernière en date, à savoir la 47^{ème} Réunion du Conseil des Ministres des Affaires étrangères à Niamey, République du Niger ;

Soulignant le caractère central de l'Initiative de paix arabe sous tous ses aspects et sans aucun changement comme indiqué lors du Sommet de Beyrouth de 2002, et comme réaffirmé au Sommet de Riyad en 2007 et aux sommets ultérieurs ; et réaffirmant à cet égard les résolutions adoptées par le Troisième Sommet islamique à Makkah Al-Mukarammah en 1981, et le Neuvième Sommet islamique à Doha en 2000 concernant la prise de mesures pratiques contre les pays qui contestent le statut historique, juridique et religieux d'Al-Qods Al-Charif ou contribuent à la consolidation de l'occupation et de la colonisation israéliennes dans la ville sainte ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies, y compris la résolution A/ES-10/L.22 concernant le statut d'Al-Qods lors de la dixième session extraordinaire d'urgence sous le thème « Unis pour la paix », le 21 décembre 2017, ainsi que les résolutions émises par le Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier les résolutions qui affirment le droit du peuple palestinien à exercer ses droits inaliénables, y compris le droit des réfugiés au retour, ainsi que les résolutions qui affirment la responsabilité permanente des Nations unies à l'égard de la question palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit résolue sous tous ses aspects, ainsi que le renouvellement du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), et la résolution n°2334 (2016) du Conseil de Sécurité ;

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies des résolutions pertinentes sur la question palestinienne lors de sa 76e session, en particulier la résolution sur l'assistance aux réfugiés palestiniens, qui souligne la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens afin de parvenir à une paix globale et durable ; et **Soulignant** également la nécessité pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de

Palestine dans le Proche-Orient de continuer à mener à bien son travail sans entraves et l'importance du rôle qu'il joue pour le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés palestiniens, dans l'attente d'une solution juste à leur cause et sachant la résolution stipulait également le renouvellement du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens au Proche-Orient (UNRWA), pour une période de 3 ans, jusqu'au 30 juin 2023 ;

Rappelant également l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé ; et **Réaffirmant** les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la mise en œuvre de l'avis consultatif ;

Guidé par la Charte et les buts des Nations unies, leurs résolutions et principes pertinents, dont le premier est le principe de l'inadmissibilité de l'appropriation des terres d'autrui par la force ;

Tenant compte de toutes les résolutions et recommandations des rapports publiés par l'Organisation des Nations unies et le Conseil des droits de l'homme concernant les violations des droits de l'homme par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que les résolutions émises par le Mouvement des non-alignés, l'Union africaine et la Ligue des États arabes ;

Rappelant la Résolution 85/292 de l'Assemblée générale des Nations unies du 6 mai 2004 concernant le statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui souligne la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et la résolution n°67/19 du 29 novembre 2012, en vertu de laquelle la Palestine a obtenu le statut d'État observateur auprès des Nations Unies et conformément à la solution à deux États convenue au niveau international sur la base des frontières d'avant 1967 ;

Condamnant les attaques barbares répétées d'Israël contre le peuple palestinien sans défense dans le territoire palestinien occupé, en particulier les pratiques d'apartheid qu'il a instaurées sur le territoire de l'État de Palestine ; et **Soulignant** la responsabilité de la communauté internationale de tenir Israël, la puissance occupante illégale, pour responsable de toutes ces attaques contre le droit pénal, en vertu du droit international, du droit international humanitaire et de la Quatrième convention de Genève, et de veiller à ce que cela ne se reproduise plus en activant les cadres juridiques et internationaux qui garantissent la protection du peuple palestinien et tiennent l'occupation pour responsable de ses crimes ; et **dénonçant** la poursuite de l'occupation militaire israélienne de l'État de Palestine occupé, et renouvelant son appel à la communauté internationale et aux organisations internationales à œuvrer pour mettre fin à cette occupation coloniale effective et au régime d'apartheid qui l'a instaurée ;

Condamnant les activités coloniales intensives, systématiques et continues dans toutes leurs manifestations sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constituent des violations graves, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité conformément au droit international et une menace qui hypothèque les chances d'établir la paix et un règlement politique sur la base de la solution à deux États ; et se déclarant profondément préoccupé par les déclarations successives de colonisation d'Israël, la puissance occupante illégale, et par toutes les autres pratiques coloniales qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales ;

Condamnant la détention illégale continue de milliers de Palestiniens, y compris des enfants et des femmes, et des élus palestiniens par Israël, la puissance occupante illégale, et la politique de détention administrative et arbitraire qui viole un droit humain fondamental ; et **Exprimant** sa profonde préoccupation devant les conditions inhumaines où vivent les prisonniers palestiniens, en particulier les enfants, qui sont soumis à la détention israélienne, à la torture continue et à la privation de soins de santé adéquats, et sont traités par Israël, la puissance occupante illégale, d'une manière qui humilie leurs familles, y compris en leur refusant les visites ;

Saluant la fermeté du peuple palestinien et sa lutte légitime et héroïque pour la défense de ses lieux saints et pour sa liberté et ses droits nationaux inaliénables et non-négociables :

- 1) **REAFFIRME** le caractère central de la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif pour l'ensemble de l'Oummah islamique, l'identité arabe et islamique de Jérusalem-Est occupée et la nécessité de défendre le caractère sacré des lieux saints islamiques et chrétiens qui s'y trouvent.
- 2) **APPELLE** tous les États membres à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'occupation coloniale israélienne de la terre de l'État de Palestine et à œuvrer à tous les niveaux de pair avec la communauté internationale et ses institutions pour les amener à assumer leurs devoirs juridiques et moraux et les responsabilités qui en découlent envers la cause palestinienne, en particulier les Nations Unies, en rejetant et en contrant les violations du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, en vue de mettre fin au régime d'apartheid.
- 3) **SE FELICITE** des mesures juridiques prises par un certain nombre de tribunaux internationaux en faveur de la cause palestinienne et de la justice internationale, y compris la décision de la Procureure d'ouvrir une enquête sur les crimes de guerre perpétrés dans le territoire palestinien occupé ; et **APPELLE** les États membres et le Secrétariat général à fournir le soutien nécessaire à l'État de Palestine à cet égard.
- 4) **CONDAMNE** le transfert par un certain nombre de pays de leurs ambassades ou l'ouverture de bureaux commerciaux ou diplomatiques dans la ville d'Al-Qods et la reconnaissance illégale de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif comme capitale d'Israël, l'autorité d'occupation illégale, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations unies, y compris la résolution du Conseil de sécurité N°478 (1980) ; **CONSIDERE** cette décision comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme une négation flagrante des droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et comme une atteinte à ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, mais aussi comme une attaque contre l'Oummah islamique et les droits des chrétiens et des musulmans dans le monde ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures pouvant inciter les pays concernés à fermer leurs ambassades et bureaux et à se conformer au droit international et aux résolutions de légitimité internationale.

- 5) **CONSIDERE** cette démarche dangereuse, ainsi que toute autre démarche visant à changer le statut juridique de la Ville Sainte d'Al-Qods comme nulle, non avenue et illégale et constitue une violation grave du droit international, des accords signés, de la légitimité internationale et des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité, 252 (1968), 267 (1969), 465, 476, 478 (1980)) et 2334 (2016) et comme un défi à la volonté et au consensus de la communauté internationale et doit être annulée et retirée sans délai.
- 6) **APPELLE** ces pays à se rétracter et à revenir sur cette démarche illégale qui est considérée comme une récompense décernée à Israël, l'autorité d'occupation illégale, pour son rejet des accords conclus et son mépris de la légitimité internationale, et comme un encouragement à poursuivre la politique d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le territoire palestinien occupé.
- 7) **PREND NOTE** des positions déclarées de la nouvelle administration américaine sur la question palestinienne ; **SOULIGNE** l'importance de reconstruire les passerelles de la confiance ; l'appelle à continuer d'exercer le rôle qu'elle jouait, tout au long des décennies, passées dans le parrainage du processus de paix et à jouer le rôle important qui lui revient dans le respect des résolutions de la légitimité en stoppant la colonisation de la terre palestinienne occupée pour mettre fin à l'occupation ; et **APPELLE** l'administration américaine à mettre en œuvre sa promesse de rouvrir son consulat à Jérusalem-Est afin de rétablir la confiance entre les deux parties, ainsi que d'ouvrir un bureau de représentation diplomatique de l'État de Palestine dans la capitale américaine, Washington.
- 8) **APPELLE** tous les pays du monde, leurs organes législatifs et toutes les institutions et organes internationaux, à se conformer aux résolutions de la légitimité internationale concernant la ville d'Al-Qods et son statut juridique et historique, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et de s'abstenir de prendre toute mesure qui inclurait une quelconque forme de reconnaissance publique ou tacite de l'annexion illégale par Israël, la puissance occupante illégale, de la ville d'Al-Qods .
- 9) **CONDAMNE** l'agression israélienne continue contre les habitants d'Al-Qods, en particulier à Sheikh Jarrah et dans la ville de Silwan, et le recours à divers moyens de répression et de persécution en vue de leur déplacement forcé de leurs foyers, pratique qui fait partie intégrante du processus de parachèvement du plan de judaïsation de la Ville sainte et d'éviction de ses citoyens autochtones, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire ; **CONFIRME** qu'Israël, la puissance d'occupation illégale de la ville d'Al-Qods, est tenue en vertu du droit international de protéger les droits des palestiniens dans leurs foyers et de s'abstenir d'imposer ses lois municipales sur la ville d'Al-Qods occupée ; et **DENONCE** également les tentatives d'Israël, l'autorité d'occupation illégale, d'imposer une réalité nouvelle sur le terrain par le recours à la force et à la violence sur la place Bab al-Amoud, qui a été le théâtre de fréquents affrontements depuis le début

du dernier mois du ramadan, et d'empêcher les musulmans de pratiquer leurs rituels religieux dans la Mosquée d'Al-Aqsa et dans ses alentours à Al-Qods-Est et d'y organiser des rassemblements.

- 10) **CONDAMNE** dans les termes les plus forts les incursions continues des forces d'occupation, de la police et des colons extrémistes dans les cours de la sainte mosquée Al-Aqsa, et les attaque contre les fidèles et ceux qui y sont stationnés, violant le caractère sacré de la Sainte Mosquée et perturbant les rituels de culte qui s'y déroulent, ce qui est considéré comme une provocation flagrante aux sentiments des musulmans, une poursuite de l'agression contre le peuple palestinien et contre Al-Qods et ses lieux saints, et un appel aux extrémistes, assurés de l'impunité, à démolir la mosquée Al-Aqsa ; réaffirme l'illégalité juridique, religieuse ou historique de ces mesures qui doivent être stoppées, abrogées et annulées .
- 11) **CONDAMNE** l'attaque terroriste barbare contre la bande de Gaza assiégée, qui a entraîné la mort de plus de 270 citoyens palestiniens sans défense, pour la plupart des enfants et des femmes ; **REAFFIRME** le droit du peuple palestinien à obtenir une protection contre les massacres et la machine de guerre israélienne, ; et **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à la détérioration des conditions humanitaires et économiques dans l'État de Palestine, en raison des pratiques illégales de la puissance occupante, de la poursuite de l'agression et du siège israéliens et des sanctions collectives, en particulier dans le Bande de Gaza.
- 12) **APPELLE** tous les États membres à se conformer aux résolutions du Sommet islamique et des autres conférences concernant tout pays qui reconnaît Al-Qods occupée comme étant la prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante illégale, ou y déplace son ambassade, en restreignant et en révisant ses aspects relations culturelles, économiques et commerciales et ses échanges de visites avec ce pays jusqu'à ce qu'il se conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ; et **DEMANDE** aux États membres de mettre à contribution leurs canaux diplomatiques avec ce pays pour transmettre la position de l'Organisation de la coopération islamique et son message ferme concernant Al-Qods Al-Charif.
- 13) **INVITE** le Secrétariat général à soumettre des propositions aux Etats membres concernant les procédures à suivre avec les Etats membres qui contreviennent aux décisions de l'Organisation relatives à Al-Qods Al-Charif et à la cause palestinienne, ainsi qu'il est énoncé dans les résolutions pertinentes de l'Organisation à cet égard, et à soumettre ces recommandations à la prochaine Réunion ministérielle aux fins d'examen et de décision.
- 14) **CONSIDERE** avec inquiétude les pays qui ont annoncé leur intention de transférer leurs ambassades à Al-Qods Al-Charif ; **APPELLE** les États membres à intervenir diplomatiquement auprès de ces États pour les dissuader et les faire revenir sur cette décision, qui les exposera à la responsabilité juridique pour avoir violé les résolutions

internationales concernant la ville d'Al-Qods Al-Charif ; SALUE les efforts assidus de l'État du Koweït pour soutenir la cause palestinienne et l'aimable message de Son Altesse le Cheikh Sabah Khalid Al-Hamad Al-Sabah, Premier ministre koweïtien, à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République du Honduras, l'exhortant à ne pas ouvrir une représentation diplomatique officielle de la République du Honduras à Al-Qods ; et SALUE également le message de Son Excellence le Cheikh Dr. Ahmed Nasser Muhammad Al-Sabah, Ministre koweïtien des Affaires étrangères à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de la République fédérale du Brésil, lui demandant de reconsidérer les changements d'orientation du Brésil envers la question palestinienne.

- 15) **CONDAMNE** l'alignement complet de certains gouvernements et parlements sur les politiques et pratiques coloniales et racistes d'Israël, l'autorité d'occupation illégale, couvrant les crimes qu'elle commet, y compris le crime de nettoyage ethnique, et l'encourageant à désavouer les accords signés et à contester la légitimité internationale ; **CONDAMNE** leurs prises de position hostiles aux droits légitimes du peuple palestinien et à l'encontre de l'Organisation de libération de la Palestine et, en même temps ; et **SE FELICITE** des positions de certains gouvernements et législateurs qui se conforment aux règles du droit international, soutiennent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et refusent de porter atteinte à ce droit.
- 16) **APPELLE** l'Union africaine à refuser d'accepter l'adhésion d'Israël, la puissance occupante illégale, au statut d'observateur ; **EXHORTE** des États membres de l'UA à prendre les dispositions qui s'imposent conformément à leurs politiques nationales en vue de soumettre leurs objections à cette adhésion, et **APPELLE** le Secrétaire Général et les États membres et, tout particulièrement, ceux qui sont également membres de l'Union africaine, à transmettre la position des États membres de l'OCI et à les inciter à réfuter cette adhésion.
- 17) **EXPRIME** son rejet absolu et sa ferme condamnation des politiques coloniales menées par les autorités d'occupation pour annexer par la force une partie des terres palestiniennes occupées en faveur de l'expansion du colonialisme de peuplement illégal, y compris toute partie, de la Cisjordanie, dont Jérusalem-Est, la vallée du Jourdain, le nord de la mer morte et les colonies construites sur ses berges, qui constituent une nouvelle attaque flagrante contre les droits historiques et juridiques du peuple palestinien, et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies ; et **APPELLE** la communauté internationale et toutes les institutions des droits de l'homme à les criminaliser et à prendre toutes les mesures politiques et juridiques pour faire face à cette politique colonialiste.
- 18) **REJETTE** catégoriquement le ciblage délibéré de la société civile palestinienne et de ses institutions par les autorités d'occupation israéliennes, en particulier la décision du ministre israélien de la Guerre de criminaliser six organisations de défense des droits

humains et organisations de la société civile de premier plan ; **CONSIDERE** cette escalade comme une grave attaque contre les droits fondamentaux du peuple palestinien ; **APPELLE** à œuvrer résolument pour mettre à nu ces crimes incessants et prémédités ; **MET EN GARDE** contre les conséquences potentiellement désastreuses de cette attaque sans précédent et tient les autorités d'occupation pour pleinement responsables de la sécurité du personnel de ces organisations ; et **APPELLE** tous les États, les organisations internationales et les responsables de premier plan, y compris le Secrétaire général des Nations Unies et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à condamner et rejeter ces mesures, à s'opposer publiquement et fermement à cette décision, et à prendre toutes les mesures possibles pour défendre les organisations de la société civile palestinienne.

- 19) **CONDAMNE** fermement et rejette catégoriquement toutes les lois racistes adoptées par Israël, la puissance occupante illégale, pour consolider le régime d'apartheid, y compris la soi-disant « Loi fondamentale : Israël est l'État-nation du peuple juif », qui vise à oblitérer et annuler les droits historiques et politiques du peuple palestinien, y compris le droit des réfugiés de retourner dans leurs foyers, et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dans un acte raciste qui viole de manière flagrante le droit international et les conventions internationales pertinentes ; **APPELLE** la communauté internationale et ses institutions à rejeter et à criminaliser la politique de l'apartheid suivie par l'occupant, et à pousser Israël, la puissance occupante illégale, à l'abolir ; et **SALUE** et soutient la ferme résistance des Palestiniens de l'intérieur de 1948 face au régime d'apartheid.
- 20) **SE FELICITE** de la décision du Comité international pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, rendue le 30 avril 2021, qui affirme la légitimité de la plainte déposée par l'État de Palestine contre Israël, la puissance occupante illégale ; et **APPELLE** les États membres à soutenir l'État de Palestine pour aller dans cette direction.
- 21) **SE FELICITE** de la décision du Conseil des droits de l'homme de former une commission d'enquête internationale indépendante et permanente qui est chargée de mettre en œuvre la décision du Conseil des droits de l'homme lors de sa session extraordinaire n°30 pour enquêter à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à l'intérieur d'Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international commises avant le 13 avril 2021 et depuis cette date ; et **EXHORTE** la Communauté internationale à appuyer et faciliter la mission de cette commission et à collaborer avec elle jusqu'à parvenir à démanteler le régime d'apartheid et à mettre un terme à l'occupation.
- 22) **CONDAMNE** les attaques brutales contre des manifestants palestiniens pacifiques, y compris des enfants ; et **SOULIGNE** la nécessité de tenir les responsables israéliens pour responsables, de les poursuivre pour les crimes qu'ils ont commis, de veiller à ce qu'ils ne restent pas impunis afin d'obtenir des réparations pour les victimes.

- 23) **TIENT** Israël, la puissance occupante illégale, pour responsable des conséquences de l'autorisation donnée aux colons de procéder à des incursions répétées et provocatrices dans le Haram Al-Charif, portant atteinte à son caractère sacré, et pour procéder à des fouilles illégales dans l'enceinte de la mosquée bénie d'Al-Aqsa, qui menacent ses fondements et cherchent à la diviser dans le temps et dans l'espace.
- 24) **SOULIGNE** que la centralité de la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif exige que les États membres adoptent une position positive pour lui trouver une solution dans toutes les enceintes internationales ; et **DEMANDE** au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et à ses organes subsidiaires et institutions affiliées et spécialisées, y compris la Banque islamique de développement, de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser l'appui nécessaire en faveur des résolutions parrainées par l'Organisation sur la question palestinienne.
- 25) **APPELLE** le Comité exécutif à élaborer un plan d'action pour protéger la cause palestinienne et la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif à la lumière des derniers développements et de l'escalade contre le peuple palestinien et sa cause ; et **DEMANDE** au Secrétariat général de suivre la mise en œuvre de cette résolution.
- 26) **SOULIGNE** l'importance d'intensifier les efforts internationaux pour contraindre Israël, la puissance occupante illégale, à lever le siège imposé à la bande de Gaza depuis de nombreuses années ; et **APPELLE** les États membres à contribuer généreusement à la reconstruction de la bande de Gaza.
- 27) **S'ENGAGE** à travailler de concert avec la communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante illégale, à mettre fin à toutes ses pratiques coloniales illégales et à respecter ses obligations en tant que puissance occupante en vertu du droit international et du droit international humanitaire ; et **APPELLE** les acteurs internationaux à s'engager dans le parrainage d'une initiative politique multilatérale dans le but de lancer un processus de paix crédible sous les auspices internationaux qui visera à parvenir à une paix basée sur la solution à deux États et à mettre fin à l'occupation coloniale israélienne qui a commencé en 1967, comme stipulé par les règles du droit international et les résolutions des Nations Unies, et sur la base des termes de référence du processus de paix et de l'Initiative de paix arabe de 2002, et du principe de la terre en échange de la paix, d'une manière qui mette fin aux souffrances endurées par le peuple palestinien depuis 55 ans et lui permette de vivre dans la liberté et la dignité sur le sol de son propre État palestinien indépendant avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.
- 28) **CONDAMNE** les mesures systématiques, restrictives et destructrices imposées par Israël, l'autorité d'occupation illégale, qui prive le peuple palestinien de son droit au développement, inflige de lourdes pertes à l'économie palestinienne, perturbe le processus de développement et compromet la viabilité de l'économie de l'État de

Palestine ; et **INVITE** les États membres à fournir le soutien financier et politique nécessaire et le Secrétariat général de l'OCI à établir un cadre analytique pour mener une évaluation et fournir un rapport annuel précis, complet, exhaustif et fondé sur des preuves concernant les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien.

- 29) **CONFIRME**, dans ce contexte, que toute proposition ou initiative de la part de toute partie, qui n'est pas conforme au droit international, au consensus et aux références internationales convenues sur lesquelles se fonde le processus politique au Moyen-Orient, est une proposition rejetée d'avance, n'atteindra aucun résultat et sera vouée à l'échec ; et **APPELLE** à cet égard, les États membres à faire face à toute pression politique ou financière sur le peuple palestinien et ses dirigeants pour tenter de leur imposer des solutions injustes qui affectent leurs droits inaliénables, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
- 30) **DEMANDE** à la Communauté internationale d'assumer son rôle et ses responsabilités pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits politiques, y compris son droit de vote sur tout le territoire palestinien, en particulier dans la ville d'Al-Qods, et tient Israël, le puissance occupante, pour responsable des manœuvres visant à empêcher le peuple palestinien d'exercer ses droits politiques et civils.
- 31) **REAFFIRME** le droit de l'État de Palestine à la souveraineté sur toutes les terres palestiniennes occupées en 1967, y compris Jérusalem-Est, son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ; et **REITERE** son ferme attachement à la solution à deux États, basée sur la fin de l'occupation israélienne et la réalisation du droit à l'autodétermination et au retour pour les réfugiés, en tant que solution unique et internationalement approuvée, basée sur le droit international et les résolutions des Nations Unies et conforme aux termes de référence de la conférence de paix et de l'Initiative de paix arabe de 2002 approuvée par le Sommet islamique extraordinaire de Makkah al-Moukarramah en 2005.
- 32) **SOUTIENT** la position des dirigeants palestiniens, que Son Excellence M. Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, a exprimée devant l'Assemblée générale lors de sa 76e session, qui a défini les mesures à prendre face à l'intransigeance de l'occupation israélienne et la poursuite de ses crimes contre le peuple palestinien, y compris le recours à la Cour internationale de justice pour qu'elle se prononce sur la légitimité de l'occupation de la terre de l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres et le secrétariat général de l'Organisation à soutenir cette démarche et à l'accompagner par tous les moyens possibles.
- 33) **AFFIRME** que la normalisation des relations avec Israël, la puissance occupante illégale, ne peut se faire que dans le cadre de la fin de son occupation du territoire de l'État de Palestine et dans le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits légitimes, y compris son droit à l'autodétermination et au retour ; et **DEMANDE** aux

États membres, dans ce contexte, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Organisation.

- 34) **INVITE** le groupe islamique à New York, Genève et dans tous les forums internationaux à soutenir les résolutions relatives à la Palestine, y compris au Conseil des droits de l'homme, et à participer activement aux discussions portant sur la Palestine, en particulier pour le point lié à « la situation de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Al-Charif » et à s'opposer à toute tentative de quelque État que ce soit de saper ces dispositions ; et **APPELLE** les États membres à voter en faveur des résolutions relatives à la Palestine telles qu'approuvées par l'Organisation de la coopération islamique.
- 35) **APPELLE** la Communauté internationale à redoubler d'efforts pour réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien et parvenir à une paix juste, globale et durable sur la base des termes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies ; et **RENOUVELLE** à cet égard son appel au Conseil de sécurité pour émettre une recommandation positive à la suite de la demande de l'État de Palestine de devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies.
- 36) **EXPRIME** son ferme soutien aux efforts de l'État de Palestine pour la mobilisation du soutien international pour la réalisation des droits palestiniens garantis par le droit international et la reconnaissance de son État indépendant avec Al-Qods Al-Charif comme capitale ; **APPELLE** à soutenir l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations internationales, aux traités et aux chartes, en tant que droit inhérent de l'État de Palestine ; et **INVITE** les États membres à s'opposer à toute tentative visant à saper l'adhésion de l'État de Palestine aux instances internationales.
- 37) **APPELLE** les pays qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine à le faire dans les plus brefs délais, en particulier les États membres de l'Organisation.
- 38) **REFUSE** toute tentative de fragmentation de la terre palestinienne, met l'accent sur la nécessité de contrer les plans israéliens visant à séparer la bande de Gaza du reste de la terre de l'État de Palestine, et met en garde contre les tentatives de liquider la cause palestinienne en limitant sa solution aux problèmes humanitaires et économiques, des solutions qui sont aux antipodes d'une solution politique juste, tout en rejetant toute identification d'un parti quelconque avec ces plan et tout projet d'Etat palestinien avec des frontières provisoires.
- 39) **CONDAMNE** la politique systématique pratiquée par Israël, l'autorité d'occupation illégale, consistant à perpétrer son crime de déplacement forcé au préjudice des Palestiniens en les expulsant de leurs villages et de leurs agglomérations résidentielles, comme c'est le cas à Khan al-Ahmar et Masafer Yatta, dans le but de poursuivre ses politiques d'annexion et d'expansion coloniale ; et **APPELLE** les États membres à dénoncer ces crimes commis sous le régime de l'occupation.

- 40) **SOULIGNE** l'incapacité d'Israël, la puissance occupante illégale, à occuper des postes au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales, car il s'agit d'un pays occupant qui viole le droit international et le droit international humanitaire et persiste dans son non-respect des résolutions juridiques internationales ; et **APPELLE** les États membres à ne soutenir aucune candidature d'Israël, la puissance occupante illégale, dans les forums internationaux.
- 41) **APPELLE** tous les États à respecter leurs obligations en vertu du droit international ; et leur **DEMANDE** d'exclure les colonies israéliennes situées sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, de tout financement, coopération, allocation de subventions ou investissement ; et les **INVITE** à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les produits des colonies d'accéder illégalement à leurs marchés, et à œuvrer pour la mise en œuvre par tous les États des Lignes directrices du Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre des droits de l'homme en ce qui concerne le territoire occupé de l'État de Palestine, y compris Jérusalem-Est.
- 42) **DEMANDE** au Haut-commissariat aux droits de l'homme de s'engager à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et à mettre à jour et à publier annuellement la base de données des entreprises opérant dans les colonies israéliennes établies sur les terres palestiniennes ; et **DEMANDE** aux États membres de prendre toutes les mesures possibles, y compris un suivi juridique, pour empêcher toute personne, institution ou entreprise de travailler ou de faire des affaires directement ou indirectement avec le système de colonisation et les activités coloniales, en tant que violation des résolutions des Nations Unies et du droit international.
- 43) **CONDAMNE** l'autorité d'occupation illégale et intentionnelle d'Israël, interdisant le travail des comités internationaux et des rapporteurs spéciaux, y compris les membres du Bureau du Haut-Commissaire et des Rapporteurs spéciaux, en les empêchant d'entrer sur la terre de Palestine, ainsi que la cessation de présence de la Mission internationale à Hébron, en violation flagrante de ses obligations en tant que puissance occupante, et des résolutions et exigences pertinentes des Nations Unies ; et **DEMANDE** à la communauté internationale d'assumer ses responsabilités en assurant la protection requise comme le stipulent les résolutions des Nations Unies et comme suggéré par le rapport du Secrétaire général des Nations Unies à cet égard.
- 44) **CONDAMNE** fermement les actes terroristes commis par les colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs biens, qui se sont multipliés et sont devenus plus systématiques et organisés sous la protection des forces d'occupation israéliennes ; **APPELLE** à tenir les colonisateurs pour responsables des crimes qu'ils commettent contre les citoyens palestiniens et leurs biens ; et **INVITE** les États membres à agir à tous les niveaux, y compris aux Nations Unies, et en particulier au Conseil de sécurité, pour les amener à assumer leurs responsabilités dans ce contexte en assurant la

protection nécessaire au peuple palestinien, et en tenant les dirigeants et les colons israéliens pour responsables des crimes qu'ils commettent.

- 45) **RENOUVELLE** son appel aux États membres pour qu'ils classent les colons et les mouvements de colonisation juifs parmi les groupes et organisations terroristes qui doivent être inscrits sur les listes internationales des organisations terroristes ; et **INVITE** le Secrétariat général, en coopération avec l'État de Palestine, à préparer une liste de ces groupes et à la diffuser aux États membres.
- 46) **APPELLE** tous les États membres à œuvrer pour interdire et empêcher les colonisateurs présents sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, d'entrer dans leur pays à quelque fin que ce soit, et à mettre en place des mécanismes et des mesures spéciaux pour examiner les pièces d'identité afin de vérifier leurs lieux de résidence, en coopération avec l'État de Palestine, sachant que ces derniers participent à des actes d'hostilité et de terrorisme contre les membres du peuple palestinien, leurs biens et leurs terres.
- 47) **REND** un vibrant hommage à la femme palestinienne pour son rôle central dans la lutte contre l'occupation israélienne et le système colonial ; et **CONDAMNE** fermement toutes les pratiques et politiques israéliennes illégales auxquelles les femmes palestiniennes sont soumises avec les violations systématiques, continues et généralisées, y compris sur le terrain. les exécutions, les détentions arbitraires, les tortures et les expulsions forcées et autres actes de violence auxquels elles sont confrontées, en violation des dispositions et règles de la législation internationale des droits de l'homme et du droit humanitaire.
- 48) **CONDAMNE** fermement la poursuite par Israël, la puissance occupante illégale, de sa politique d'arrestation et de détention arbitraires de milliers de Palestiniens ; et **EXPRIME** sa profonde préoccupation face aux violations des droits internationalement garantis des prisonniers palestiniens dans les geôles de l'occupant israélien.
- 49) **CONDAMNE** les arrestations en cours contre le peuple palestinien, rejette le système colonial qui les contraint à l'emprisonnement, en utilisant ses outils coloniaux répressifs, tels que les tribunaux coloniaux illégaux, en particulier la détention administrative ; **RENOUVELLE** son soutien aux revendications des prisonniers en grève de la faim contre leur détention illégale et **tient** l'occupation pour responsable de leur vie ; **DEMANDE** à la communauté internationale de mettre fin à leur détention et de sauver leur vie ; **REJETTE** la politique de punition collective et d'incitation contre les familles des prisonniers et des martyrs ; et **REAFFIRME** leur droit à une vie digne et à la jouissance de tous leurs droits humains.
- 50) **APPELLE** les États membres de l'Organisation à tout mettre en œuvre pour défendre les prisonniers et préserver leur dignité afin d'obtenir leur remise en liberté, y compris

les enfants, les femmes et les élus palestiniens, dans tous les forums internationaux pertinents, aux niveaux bilatéral et multilatéral ; **SALUE** la fermeté des prisonniers palestiniens et arabes ; et **APPELLE** les États membres à mettre en œuvre la résolution sur la solidarité avec les prisonniers palestiniens adoptée lors de la 39e session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de 2012 qui s'est tenue à Djibouti.

- 51) **SOUTIENT** les revendications nationales de récupérer les corps des martyrs palestiniens ; **DENONCE** la détention des corps des martyrs morts en prison ; **REAFFIRME** le droit des familles en deuil de recevoir les dépouilles mortelles et d'enterrer les leurs correctement et conformément à leurs croyances religieuses ; et **CONDAMNE** à cet égard le comportement de la puissance occupante comme une violation flagrante de tous les lois et normes internationales pertinentes, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

- 52) **SOULIGNE** la responsabilité de la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer le respect du droit international ; et **APPELLE** toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 à continuer, conformément à l'article 1er de la IVe Convention de Genève et comme indiqué dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, et les déclarations successives de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la IVe Convention de Genève, à déployer tous les efforts, individuellement et collectivement, pour garantir qu'Israël, la puissance occupante illégale, soit tenu pour responsable et rende compte de ses actes.

- 53) **APPELLE** la Communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, à garantir une véritable protection aux civils palestiniens, en particulier aux enfants palestiniens, en application de la résolution de l'Assemblée générale et des résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à la protection des civils palestiniens, notamment la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité et la résolution 605 (1987), qui stipulent l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au territoire palestinien occupé et la nécessité d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense ; et **APPELLE** les Hautes Parties contractantes de la quatrième Convention de Genève à assumer leurs responsabilités et à assurer le respect et l'application de la Convention dans le territoire occupé de l'État de Palestine, y compris Jérusalem-Est, en mettant fin aux violations israéliennes du droit international humanitaire et de la législation des droit de l'homme et en mettant en œuvre les normes impératives du droit international, au premier rang desquelles figure le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

- 54) **APPELLE** les États membres à lancer une campagne pour faire la lumière sur les droits de l'enfant palestinien sous le joug de l'occupation et la menace du meurtre, de l'arrestation et de la privation de ses droits fondamentaux ; et **APPELLE** également à coopérer avec l'État de Palestine pour organiser une conférence internationale sur la protection de l'enfant palestinien.

- 55) **CONDAMNE** les tentatives israéliennes de s'emparer du patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire des sites religieux et archéologiques en Palestine et, à cet égard ; et **APPELLE** les États membres à défendre les sites du patrimoine, notamment à travers l'UNESCO et à œuvrer à la mise en œuvre des décisions émises par son Conseil exécutif concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens, afin d'empêcher Israël, la puissance occupante illégale, de détruire le patrimoine culturel palestinien arabe, islamique et chrétien.
- 56) **SOULIGNE** la nécessité de résoudre la question des réfugiés palestiniens par une solution juste et globale et de garantir leur droit au retour conformément aux résolutions de la légitimité internationale, en particulier la résolution n°194 de l'Assemblée générale des Nations unies du 11 décembre 1948 ; **SOULIGNE** également la responsabilité des Nations unies vis-à-vis de la question des réfugiés palestiniens et l'importance de poursuivre le rôle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) à cet égard ; **REMERCIE** les États membres qui ont soutenu la décision de renouveler le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés palestiniens dans le Proche-Orient (UNRWA) ; et **DEMANDE** aux États membres de lui apporter leur soutien pour lui permettre de continuer à fournir tous les services escomptés.
- 57) **SE FELICITE** des résultats de la conférence ministérielle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) tenue à Bruxelles le 16 novembre 2021, qui a pris de nombreux engagements financiers et politiques pour protéger les droits des Palestiniens réfugiés jusqu'à ce qu'une solution juste et durable à leur problème soit trouvée sur la base des résolutions de la légitimité internationale ; et **APPELLE** les États membres à mobiliser davantage de soutien politique et financier pour l'agence compte tenu de la fréquence croissante des attaques la visant sous des formes, pernicieuses, multiples et malveillantes dans le but de la délégitimer et de liquider la question des réfugiés palestiniens.
- 58) **SALUE** dans ce contexte le rôle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) pour ce qui est de fournir des services vitaux à environ 5,5 millions de réfugiés palestiniens ; **APPELLE** les États membres à contribuer à l'activation du système de dotation en waqf pour le développement, qui vise à compléter le budget de l'UNRWA avec une source de financement durable ; et **SOULIGNE** la responsabilité de la communauté internationale envers la question des réfugiés conformément au droit international jusqu'à ce qu'une solution juste et durable soit trouvée à leur cause. **INVITE** les États membres à mettre en œuvre leurs engagements envers l'UNRWA tels que stipulés dans les différentes décisions de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier celles énoncées dans la Déclaration finale issue du 7^{ème} Sommet islamique extraordinaire.

- 59) **EXPRIME** sa gratitude à l'État du Koweït pour son soutien continu à l'UNRWA, l'État du Koweït ayant fourni 21.500.000 millions de dollars pour l'année 2020-2021 pour soutenir les efforts de l'Agence et lui permettre d'assurer la protection des réfugiés palestiniens ainsi que la fourniture de l'aide et des services de base permettant au peuple palestinien frère d'avoir une vie décente.
- 60) **SALUE** les contributions supplémentaires des États membres de l'Organisation de la coopération islamique à l'UNRWA afin de combler le déficit financier.
- 61) **EXPRIME** sa gratitude au Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite pour son soutien continu à l'UNRWA, le Royaume d'Arabie saoudite ayant fourni plus d'un milliard de dollars pour soutenir l'Agence depuis sa création. Le soutien total fourni à l'UNRWA a atteint plus d'un milliard de dollars depuis sa création ; le soutien total fourni à l'UNRWA au cours de l'année 2020 a atteint 29 millions de dollars.
- 62) **EXPRIME** sa gratitude au gouvernement des Émirats arabes unis pour son soutien continu à l'UNRWA depuis sa création et son engagement à fournir un montant de 50 millions de dollars pour soutenir le secteur de l'éducation ainsi que 1.800.000 dollars pour soutenir les programmes publics pour l'année 2019 .
- 63) **SALUE** vivement les contributions appréciables de la Turquie pour le renforcement de la stabilité financière de l'Agence, à travers un soutien financier et politique.
- 64) **EXPRIME** sa gratitude pour le soutien continu apporté par la République d'Azerbaïdjan aux activités de l'UNRWA, y compris la contribution appréciable apportée en 2020 en réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique pour soutenir les efforts de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19) en Palestine.
- 65) **SE FELICITE** de l'adoption de la Résolution A/RES/74/83 relative à la "fourniture de l'assistance aux réfugiés palestiniens" formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a reçu un soutien écrasant des États membres le 13 septembre 2019, et en vertu de laquelle la mission de l'UNRWA a été prolongée jusqu'au 30 juin 2023.
- 66) **SALUE** la République de Turquie qui a fait don d'un million de dollars américains au Fonds de développement Waqf en faveur des réfugiés palestiniens et appelle les autres États membres de l'Organisation de la coopération islamique à envisager de faire des dons audit fonds.
- 67) **INSISTE** sur le rôle pionnier du Royaume hachémite de Jordanie dans le cadre les efforts internationaux visant à renforcer le soutien politique et financier à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) afin de permettre à l'agence de continuer à fournir les services et la protection de base aux réfugiés palestiniens et à renforcer leur développement humain

conformément au mandat qui a été confié à l'Agence des Nations Unies. **APPRECIÉ** également le soutien que la Jordanie continue de mobiliser en vue d'appuyer les efforts de l'UNRWA, en communiquant à cet effet avec des partenaires régionaux et internationaux et en organisant des conférences internationales, dont la dernière est la Conférence de Bruxelles, qui s'est tenue en novembre 2022 pour mobiliser le soutien en faveur du budget de l'UNRWA.

- 68) **SOULIGNE** la nécessité de continuer à vérifier les pouvoirs israéliens auprès des Nations Unies et d'autres organisations interétatiques, de s'assurer qu'ils n'incluent aucune partie des terres palestiniennes occupées par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et de soumettre une objection formelle s'il y a lieu.
- 69) **SOULIGNE** l'unité de la décision et de la représentation palestiniennes dans le cadre de l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien ; **APPRECIÉ** les efforts déployés par les dirigeants palestiniens dans le domaine de la réconciliation nationale ; **SOULIGNE** la nécessité de respecter les institutions légitimes de l'État de Palestine ; **LOUE** à cet égard le rôle de la République arabe d'Égypte pour son travail inlassable et continu tous ses efforts pour parachever la réconciliation nationale palestinienne ; et **APPELLE** tous les États membres à soutenir ces efforts.
- 70) **SE FELICITE** des efforts sincères déployés par la République arabe d'Égypte sous la direction de Son Excellence le Président Abdel Fattah Al-Sisi, efforts qui ont abouti à mettre fin à l'agression israélienne contre le peuple palestinien en mai 2021, ainsi que des démarches assidues entreprises par la République arabe d'Égypte en faveur de la reconstruction de la Bande de Gaza et de l'élimination de toutes traces de destruction dans cette région occasionnées par les raids israéliens.
- 71) **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la Quarante-neuvième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

Résolution n°2/48-PAL
Sur
Al-Qods Al-Charif,
Capitale de l'État de Palestine

La Quarante-huitième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (Session des Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), réunie, à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane1443H) ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'OIC, concernant le soutien de la lutte du peuple palestinien sous le joug de l'occupation étrangère pour le recouvrement de ses droits inaliénables, y compris le droit à disposer de lui-même et d'établir un État souverain avec pour capitale Al-Qods Al Sharif, tout en préservant le caractère historique et islamique et les lieux saints ;

Se basant sur les résolutions des sommets islamiques, en particulier de la septième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet en réponse aux récents développements dans l'État de Palestine, qui s'est tenue à Istanbul, Turquie (18 mai 2018) et des résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, sur la question de la Palestine, de la ville d'Al-Qods Al-Charif et du conflit arabo-israélien ; et **Se félicitant** des résolutions relatives à la Palestine et à Al-Qods Al-Charif adoptées par les Sommet, qui affirment que la question d'Al-Qods Al-Charif constitue le maillon central de la question palestinienne, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et qu'une paix globale et juste ne sera réalisée qu'en mettant fin à l'occupation et en replaçant la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif sous la souveraineté palestinienne en tant que capitale de l'État de Palestine ;

Rappelant les dispositions prises par la Conférence islamique extraordinaire au sommet et la réunion d'urgence du Conseil des ministres des Affaires étrangères à Istanbul, République de Turquie, le 13 décembre 2017, à la suite de la reconnaissance illégale par l'administration américaine de la ville d'Al-Qods Al-Charif comme étant la prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante illégale, et la décision d'y transférer son Ambassade ;

Réaffirmant son entière adhésion à toutes les dispositions de la Déclaration finale et des deux résolutions émises par le Sommet islamique extraordinaire et le Conseil des ministres des Affaires étrangères, respectivement, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur « La liberté pour Al-Qods » ;

Rappelant en outre la réunion extraordinaire du Comité exécutif au niveau des ministres des Affaires étrangères accueillie par la République de Turquie à Istanbul le 1er août 2017, et consacrée aux incidents du Mont du Temple ;

Saluant la Conférence internationale d'Al-Azhar en soutien à Al-Qods Al-Charif, qui s'est tenue au Caire les 17 et 18 janvier 2018, et décidé à œuvrer à la réalisation des recommandations et de la déclaration d'Al-Azhar en faveur d'Al-Qods, préserver le statut juridique et historique actuel de la ville et de ses lieux saints, soutenir la résistance de ses habitants sous toutes ses formes et se félicitant de l'adoption de sa proposition selon laquelle l'année 2018 devait être proclamée comme « année d'Al-Qods Al-Charif » ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476 et 478 ; (1980), 1073 (1996), et les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies n°2/10 du 24/04/2007 AD et N°D AT 3/10 du 15/07/97 concernant les actions israéliennes illégales à Jérusalem-Est, les territoires occupés et le reste du territoire palestinien occupé, en particulier la récente résolution de l'AGNU sous le point « Unis pour la paix » n°A/RES/ES-10/19 concernant le statut d'Al-Qods et la Résolution du Conseil de sécurité n°2334 (2016) ;

Réaffirmant toutes les résolutions internationales pertinentes et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'avis consultatif juridique de la Cour internationale de justice du 9 juillet 2004 et celles des conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 concernant l'applicabilité des dispositions de la Convention au territoire de l'État de Palestine, à Al-Qods et à la protection des civils en temps de guerre ;

Condamnant fermement les mesures et politiques d'Israël, la puissance occupante illégale, et ses pratiques illicites et violations de toutes les résolutions et lois internationales dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, y compris l'expulsion forcée de la population palestinienne de la ville, la démolition d'habitations, la construction de colonies et du mur pour l'isoler de son environnement palestinien et empêcher l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte qui vise à judaïser la Ville sainte et à changer sa nature juridique, ses caractéristiques historiques arabes et son identité islamique et à modifier sa composition démographique, toutes ces mesures étant considérées comme nulles et non avenues ;

Exprimant sa ferme condamnation de la poursuite et de l'escalade des attaques israéliennes contre les lieux saints de la ville d'Al-Qods Al-Charif et d'autres villes palestiniennes, ainsi que la profanation des lieux saints, et la promulgation de lois scélérates par les autorités israéliennes pour parvenir à leurs fins ;

Mettant en garde contre les conséquences de l'escalade des attaques contre la Ville Sainte et le ciblage de ses habitants par l'occupant colonialiste :

- 1) **REAFFIRME** l'ensemble des résolutions émises par les conférences islamiques pertinentes et les réunions extraordinaires, en particulier la session extraordinaire de

la Conférence islamique au sommet sur Al-Qods Al-Charif qui s'est tenue à Istanbul, Turquie (13 décembre 2017), et la septième session extraordinaire réunie « En réponse aux récents développements dans l'État de Palestine » qui s'est tenue à Istanbul, Turquie (18 mai 2018), y compris celles émanant de la session précédente du Comité d'Al-Qods.

- 2) **REAFFIRME** l'identité arabe et islamique d'Al-Qods Al-Charif, la capitale de l'État indépendant de Palestine, et la pleine souveraineté palestinienne sur Al-Qods Al-Charif ; **REAFFIRME** également que la question d'Al-Qods Al-Charif et la défense de sa cause sont inscrites au cœur des activités et des mandats de l'Organisation ; et **SOULIGNE** la responsabilité des États membres de mettre en œuvre toutes les résolutions émises par l'Organisation concernant la ville d'Al-Qods et l'importance pour le Secrétariat général d'assurer le suivi de tous les développements liés à la ville sainte et de prendre position par rapport à ces développements en cohérence avec les résolutions pertinentes de l'OCI.
- 3) **SOULIGNE** que la voie vers la paix et la sécurité au Moyen-Orient commence par le retrait d'Israël, la puissance occupante illégale, du territoire de l'État de Palestine, au premier rang duquel se trouve la ville occupée d'Al-Qods Al-Charif, et du reste des territoires arabes occupés depuis 1967, en application des résolutions internationales pertinentes.
- 4) **CONDAMNE** le transfert des ambassades de leurs pays par les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras et le Kosovo vers la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et la reconnaissance illégale d'Al-Qods Al-Charif comme étant la capitale d'Israël, l'autorité d'occupation illégale ; et **CONSIDERE** ce transfert comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, une attaque flagrante contre les droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien, une remise en question de ses aspirations légitimes à l'émancipation et à l'indépendance, et un préjudice causé à la Oummah islamique et aux droits des chrétiens et musulmans du monde entier.
- 5) **CONSIDERE** cette décision grave, qui vise à changer le statut juridique de la ville sainte d'Al-Qods, comme nulle, non avenue, illégale et dépourvue de toute légitimité, et comme une violation caractérisée du droit international, des résolutions pertinentes de la légitimité internationale et des résolutions des Nations unies, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 465, 476, 478 (1980) et 2334 (2016) qui défie la volonté et le consensus internationaux et doit être abrogée sans délai.
- 6) **CONDAMNE** l'ouverture de bureaux commerciaux et diplomatiques par la Hongrie, l'Australie, le Brésil, la République tchèque et la Colombie dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies, y compris la résolution n°478 (1980), du Conseil de sécurité ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures

susceptibles d'inciter les pays concernés à les fermer et à se conformer aux résolutions du droit international et de la légitimité internationale.

- 7) **REAFFIRME** une fois de plus qu'il ne reconnaît aucune loi, décision ou mesure prise ou édictée par Israël, la puissance occupante illégale, à l'encontre de la ville d'Al-Qods, y compris la confiscation des biens immobiliers des citoyens palestiniens et leur expulsion forcée, la démolition leurs maisons en leur interdisant d'y résider et leur imposant des taxes exorbitantes, consolidant par ce faire la politique des sanctions collectives, qui est totalement illégale et illicite et qui constitue une violation flagrante des Conventions de Genève et des résolutions des Nations Unies.
- 8) **CONDAMNE** et rejette le soi-disant « projet de règlement israélien », qui est mis en œuvre sous le slogan « Jérusalem, la capitale unie d'Israël », à travers lequel les autorités d'occupation cherchent à saisir les biens des citoyens palestiniens pour tenter de changer la donne sur le terrain, le statut juridique et la composition démographique de la ville, conduisant à sa judaïsation rampante dans le cadre du projet colonial israélien d'annexion de la ville sainte ; et **APPELLE** les États membres à contrer et rejeter ces mesures et à fournir tous les moyens et toutes les formes de soutien possibles pour mette en échec le projet d'annexion de la ville.
- 9) **DEMANDE** au Conseil de sécurité des Nations Unies d'assumer ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies et de prendre des mesures pour lutter contre toutes les violations commises par Israël, l'autorité d'occupation illégale, violations qui ne font que redoubler d'intensité, en particulier la colonisation de la terre palestinienne occupée par les implantations , en particulier dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, et d'œuvrer de toute urgence à la mise en œuvre de sa résolution n° 2334 (2016) sur cette question ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation de la coopération islamique actuellement représentés au Conseil de sécurité à poursuivre leurs efforts à cette fin.
- 10) **MET EN GARDE** contre la poursuite des attaques de l'occupant israélien contre les lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier les incursions continues des soldats de l'occupation, des colons et des responsables israéliens à l'intérieur de la mosquée Al-Aqsa, en cherchant à consacrer la division temporelle et spatiale du Haram Al-Charif ; et **TIENT** Israël, l'autorité d'occupation illégale, pour responsable des conséquences de ces pratiques croissantes qui se déroulent sous le couvert et la protection des forces d'occupation israéliennes .
- 11) **AVERTIT** Israël, l'autorité d'occupation illégale, des conséquences de sa persistance à provoquer les sentiments des musulmans du monde entier, par l'escalade dangereuse de ses politiques illégales et de ses mesures visant à judaïser et à diviser la mosquée Al-Aqsa dans le temps et l'espace, en permettant aux Juifs de prier à l'intérieur de ses murs, et par les appels des extrémistes à le détruire, et à continuer à provoquer des conflits religieux ; et à cet égard ; **CONSIDERE** que

toutes ces procédures, lois, politiques et menaces sont illégales, nulles et non avenues ; et **PROCLAME** qu'il œuvrera à tous les niveaux internationaux pour faire face et stopper ces violations.

- 12) **REITERE** sa mise en garde contre le péril que les autorités d'occupation continuent de poser à travers la démolition et l'occupation des maisons palestiniennes dans la ville, contre la recrudescence de ce phénomène insidieux au cours de ces dernières années, et contre toutes les pratiques et attaques menées par les hordes de colons avec la couverture et sous la protection des forces d'occupation et autres mesures de colonisation illégales, y compris la fermeture continue des institutions palestiniennes ; et **TIENT** Israël, la puissance d'occupation illégale, pour responsable de ses politiques systématiques de nettoyage ethnique contre les citoyens palestiniens de la ville et de menace contre les fondations d'Al -Haram Al-Charif et la mosquée Al-Aqsa par les fouilles illégales menées autour et en dessous du sanctuaire.
- 13) **CONDAMNE** l'agression israélienne continue contre la population d'Al-Qods, en particulier à Sheikh Jarrah et dans la ville de Silwan, et le recours à divers moyens de répression et de persécution en vue de leur déplacement forcé et de leur expulsion de leurs foyers, en tant que partie intégrante du plan de parachèvement du processus de judaïsation de la Ville sainte et de l'éviction de ses habitants palestiniens ; et **CONDAMNE** également les tentatives d'Israël, l'autorité d'occupation illégale, au début du dernier mois du Ramadan d'empêcher les Jérusalémites de pratiquer les rituels de Ramadan sur la place et d'y organiser des rassemblements.
- 14) **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques les incursions incessantes des forces d'occupation, de la police et des colons extrémistes dans les cours de la mosquée Al-Aqsa bénie, et les agressions contre les fidèles et les prieurs qui y sont stationnés, violant le caractère sacré du Sanctuaire et les rituels de culte qui y sont pratiqués, pour tenter de démanteler la mosquée Al-Aqsa ; et **REAFFIRME** que ces agissements n'ont aucune légitimité juridique, religieuse ou historique et doivent être stoppés et annulés sans délai.
- 15) **SALUE** les prise de position courageuses du peuple palestinien dans la ville d'Al-Qods et son refus de la fermeture de la Porte de la Miséricorde par les autorités d'occupation coloniales israéliennes, son comportement consistant à faire face à la brutalité avec leurs poitrines nues; et **SALUE** également la position honorable du Royaume hachémite de Jordanie et du département des Awqaf à Al-Qods pour avoir défié la décision des autorités israéliennes et leur insistance à garder la Porte de la Miséricorde ouverte aux fidèles car elle fait partie intégrante de la vénérable Mosquée Al-Aqsa.
- 16) **CONDAMNE** l'attaque contre le caractère sacré des cimetières islamiques, y compris les cimetières de « Mamanallah » et « Al-Youssoufia » dans la ville occupée

d'Al-Qods , et l'ouverture du soi-disant « Musée de la tolérance » par les autorités d'occupation israéliennes qui fait partie du cimetière islamique « Ma'man Allah » à Al-Qods occupée, l'exhumation des corps des morts musulmans vieux de plus de mille ans, agissements qui s'inscrivent dans le contexte de la politique de l'occupation israélienne contre la ville occupée d'Al-Qods, sa population, son caractère sacré, son identité islamique et ses repères civilisationnels, constituent une provocation aux sentiments des musulmans en général et des Palestiniens ; **DENONCE** ces pratiques de l'occupation ; et **APPELLE** à la préservation du statut historique et juridique de la ville sainte et condamne les exactions qui y sont commises par l'occupant.

- 17) **MET EN GARDE** contre les conséquences désastreuses des plans coloniaux d'Israël qui cherche à contrôler et judaïser la ville d'Al-Qods, et ses efforts continus pour déclencher un conflit religieux dans la région ; **SOULIGNE** qu'Israël, l'autorité d'occupation illégale, porte l'entière responsabilité de la conséquences de ces actes ; et **APPELLE** la communauté internationale à rester à l'écart de tout ce qui pourrait contribuer à renforcer ces schémas et tendances irresponsables par des déclarations ou des prises positions et à s'efforcer de faire face à ces violations massives qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région et le monde.
- 18) **APPELLE** tous les États, institutions et organismes internationaux à se conformer aux résolutions internationales concernant la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante de la terre palestinienne occupée en 1967 ; les **APPELLE** également à ne participer à aucune réunion ou activité qui sert les objectifs d'Israël en perpétuant son occupation coloniale et son annexion de la ville sainte, y compris en transférant leurs représentations diplomatiques dans la ville ; et les **INVITE** en outre à s'abstenir de prendre toute mesure qui impliquerait une quelconque forme de reconnaissance publique ou tacite de l'annexion par Israël, la puissance occupante illégale, de la ville d'Al-Qods.
- 19) **DEMANDE** à la communauté internationale de ne pas reconnaître la décision d'Israël, la puissance occupante illégitime et illégale, d'annexer Jérusalem-Est ; **RAPPELLE** la position islamique appelant à mobiliser tous les moyens pour faire face à cette décision et à appliquer un boycott politique et économique à l'encontre des pays ou des responsables internationaux qui reconnaissent cette décision ; **INVITE** la Communauté internationale à respecter toutes les résolutions pertinentes des Nations unies, en particulier les résolutions 465 et 478 du Conseil de sécurité ; et **APPELLE** tous les États membres à rompre les relations avec tout organisme officiel ou non officiel qui reconnaît l'annexion par Israël de la Ville sainte.
- 20) **CONDAMNE** toutes les prises de position et mesures qui pourraient impacter le statut juridique du territoire palestinien occupé, y compris les réunions officielles avec des responsables israéliens à Al-Qods ; **SOULIGNE** que ces prises de position

sont contraires au droit international ; **EXPRIME** son rejet de toute proposition mettant en cause le statut de la ville d'Al-Qods, en tant que capitale éternelle de l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres à condamner ces prises de position illégitimes, à protester auprès des gouvernements qui organisent de telles réunions et à prendre les mesures juridiques nécessaires pour y répondre.

- 21) **REITERE** son rejet et sa ferme opposition aux complots, accords ou plans visant les droits inaliénables et légitimes du peuple palestinien, et aux agissements qui tentent de porter atteinte au statut et à la vocation de la ville d'Al-Qods en tant que capitale éternelle de l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres à tout mettre en œuvre pour contrer tout accord suspect visant à servir l'occupation israélienne et ses objectifs illégitimes.

- 22) **CONDAMNE** dans les termes les plus forts l'escalade par Israël de ses mesures de colonisation à Al-Qods Al-Charif et ses tentatives de changer le caractère et le statut juridique de la ville et sa composition démographique, y compris sa récente tentative de falsifier des faits historiques et le percement de la soi-disant « route des pèlerins juifs », qui s'étend de la vasque de Silwan au mur occidental en passant sous les maisons palestiniennes dans la ville de Silwan, au sud de la mosquée Al-Aqsa, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions internationales pertinentes ; et **CONDAMNE** la participation, le soutien et l'aide de toute partie ou pays aux mesures illégales prises par Israël à Al-Qods Al-Charif dans un acte de provocation flagrant des sentiments des musulmans et au mépris des lois et normes internationales, contribuant de la sorte à asseoir l'occupation coloniale par Israël de la terre de l'État de Palestine, accentuant les tensions dans la région et attisant les conflits.

- 23) **APPELLE** l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires pour préserver et maintenir l'intégrité du patrimoine culturel de la ville d'Al-Qods et de ses murs, y compris l'arrêt de toutes les fouilles et des pratiques israéliennes illégales dans la ville, et à œuvrer à la mise en œuvre des décisions émises par le Comité du patrimoine mondial relatives à l'État de Palestine ; **DENONCE** le refus d'Israël, la puissance occupante illégale, de permettre à la mission interactive de suivi de l'UNESCO et aux experts de l'UNESCO d'arriver jusqu'à la vieille ville et ses remparts ; et **APPELLE** les États membres à soutenir toutes les décisions relatives à la ville d'Al-Qods au sein de l'Organisation, en particulier les décisions du Conseil exécutif, à soutenir les efforts de l'État de Palestine, en coopération avec le Royaume hachémite de Jordanie, et à agir collectivement et efficacement pour garantir la mise en œuvre des résolutions précédentes, y compris la référence à la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif dans les résolutions de l'UNESCO, d'une manière légale et acceptable pour le système des Nations unies .

- 24) **CONDAMNE**, à cet égard, Israël, la puissance occupante illégale, qui ne respecte pas les principes et les règles de l'UNESCO, fait obstacle aux projets de restauration mis en œuvre par le Fonds hachémite et le Département des Awqaf d'Al-Qods dans et autour de l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, empêchant l'équipe de l'UNESCO d'explorer la vieille ville et ses environs, interdisant de restaurer les parties authentiques de la mosquée Al-Aqsa qui ne sont pas séparables les unes des autres, et imposant des programmes d'enseignement israéliens aux écoles palestiniennes d'Al-Qods Al-Charif, entre autres mesures qui soulèvent des questions sur le statut de la puissance occupante auprès de l'UNESCO laquelle cherche à envoyer un émissaire dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, en vue de s'informer et d'évaluer le statut de la vieille ville ; et **INSISTE** sur la nécessité de maintenir cette question à l'étude dans le cadre de l'UNESCO.
- 25) **SOULIGNE** la nécessité de présenter et de développer la décision relative à Al-Qods dans les organes de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial pour refléter les violations israéliennes des dispositions des conventions et résolutions de l'UNESCO visant à préserver les sites du patrimoine historique contre le vandalisme et la destruction, y compris la préservation des noms originaux des sites patrimoniaux existant actuellement dans la ville d'Al-Qods, en particulier la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif ; et **REFUSE** toute falsification à cet égard.
- 26) **SOULIGNE** la nécessité de continuer à travailler et à coordonner avec les organisations internationales et régionales, en particulier l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial, afin de mettre en œuvre les résolutions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **EXPRIME** son rejet de tout acte illégal et des mesures prises par Israël, la puissance occupante illégale, qui modifieraient le caractère originel des sites islamiques et chrétiens ou menaceraient leur intégrité, et ce en vertu de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et des dispositions pertinentes pour la protection du patrimoine culturel contenues dans la Convention de La Haye de 1954.
- 27) **DECIDE** de continuer à agir à tous les niveaux de pair avec la communauté internationale et au Conseil de sécurité pour prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante illégale, à respecter le droit international et les résolutions des Nations Unies en vue de l'empêcher d'opérer tout changement affectant la structure démographique et le cachet de la ville sainte d'Al-Qods, et de l'obliger à démanteler le mur de l'apartheid enserrant la ville, à lever le siège, à stopper les travaux de démolition de maisons et à annuler les décisions d'expulsion des citoyens palestiniens visant à vider la ville de ses habitants palestiniens.
- 28) **SOULIGNE** la nécessité de mettre en œuvre les résolutions des précédentes conférences islamiques exprimant leur soutien à la ville d'Al-Qods Al-Charif et à la résilience de sa population ; **APPELLE** les États membres à soutenir le plan stratégique de développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif,

qui a été adoptée lors du quatorzième sommet, et qui définit les priorités et les besoins urgents de la ville ; À cet égard ; et **EXPRIME** sa gratitude aux États membres qui ont contribué au plan.

- 29) **APPELLE** tous les États membres des Nations Unies à s'abstenir de toute forme de coopération et de coordination avec les autorités d'occupation israéliennes concernant la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif, y compris la signature d'accords qui affecteraient le statut politique et juridique de la Ville sainte ; et les **APPELLE** à ne pas accepter les lettres de créance d'Israël auprès des organisations internationales qui incluent toute partie du territoire palestinien occupé, en particulier Jérusalem-Est.
- 30) **REAFFIRME** la résolution n°216 (12/22) émise par la vingt-deuxième session du Conseil de l'Académie islamique du Fiqh qui s'est tenue dans l'État du Koweït du 22 au 25 mars 2015, relative aux visites à Al-Qods Al-Charif et l'importance du soutien que de telles visites peuvent apporter au peuple palestinien, étant donné qu'Al-Qods Al-Charif appartient à tous les musulmans, et que la préservation de la mosquée Al-Aqsa fait partie de la foi et des devoirs des musulmans.
- 31) **SOULIGNE** le rôle central du Comité Al-Qods, sous la présidence de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, face aux mesures dangereuses et croissantes prises par les autorités coloniales israéliennes d'occupation dans la ville d'Al-Qods Al-Charif.
- 32) **INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de la coopération islamique et son bureau à se réunir immédiatement et à élaborer un plan d'action pour transmettre la position des États membres de l'OCI concernant la ville de Jérusalem et la question palestinienne en général aux gouvernements du monde et aux organisations internationales pour les informer de la gravité de la situation sur la terre palestinienne, et pour exiger qu'ils prennent des mesures politiques et juridiques pour y faire face.
- 33) **APPRECIÉ** le rôle du groupe de contact ministériel sur la question de la Palestine et d'Al-Qods et l'exhorte à élaborer un plan d'action pour soutenir et protéger la cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif à la lumière des développements en cours et l'escalade israélienne contre le peuple palestinien et sa cause.
- 34) **SE FELICITE** des efforts déployés par le Royaume hachémite de Jordanie et du rôle joué par Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Al Hussein, le Grand, Gardien des lieux saints islamiques et chrétiens d'Al-Qods, dans la défense et la protection de la ville d'Al-Qods et de ses lieux saints islamiques et chrétiens et dans le soutien à la résistance des habitants arabes palestiniens d'Al-Qods sur leurs terres face aux violations et aux actions illégales israéliennes visant à changer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville ; **REITERE** son rejet de toutes les tentatives israéliennes qui contestent la tutelle hachémite historique, qui a été réaffirmée et reconfirmée par l'important accord signé, à Amman, le 31 mars 2013 entre Sa

Majesté le Roi Abdullah II Ibn Hussein de Jordanie et Son Excellence le Président Mahmoud Abbas de l'Etat de Palestine ; SALUE également les décisions de l'UNESCO de consacrer la synonymie absolue entre « la Mosquée Al-Aqsa » et « Al-Haram Al-Charif » désignant le même et unique site, et de confirmer que la colline de la porte de Maghrébins (Bab al Maghariba) fait partie intégrante de la Mosquée d'Al-Aqsa et que l'Administration jordanienne du Waqf d'Al-Qods et des affaires de la Mosquée d'Al-Aqsa est la seule entité juridique responsable d'Al-Haram, dont la superficie s'élève à 144 dounams et qui est un lieu de culte exclusivement réservé aux fidèles musulmans, ainsi que de sa gestion, de sa maintenance et de sa préservation, et de l'organisation de l'accès à ce site.(proposé par la Jordanie)

- 35) **SALUE** les efforts continus que déploie sa Majesté le Roi Mohammed VI, président du Comité d'al-Qods, pour protéger les sanctuaires musulmans à Jérusalem (Al-Qods Al-Charif) et pour contrer les mesures que mettent en œuvre les autorités 31 d'occupation israéliennes dans le but de judaïser la ville sainte ; **APPRECIÉ** également le rôle concret que joue l'Agence « Beit Mal Al-Qods Al-Sharif » issue du comité d'Al-Qods dans la réalisation des projets de développement et les activités au profit des habitants de la ville sainte pour soutenir leur résilience ; **INVITE** les Etats membres à accroître l'aide fournie à l'agence afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter convenablement de sa mission qui consiste à réaliser des projets de développement et à œuvrer à la préservation du cachet arabe, islamique et civilisationnel de la ville d'Al-Qods ; et **SALUE**« l'Appel d'Al Aqsa » signé par Sa Majesté le Roi et Sa Sainteté le Pape François, à Rabat, le 30 mars 2019, au vu du message dont il est porteur et qui appelle à faire d'Al-Qods une ville de paix, de fraternité et de tolérance, dès lors qu'elle est le symbole de la coexistence des adeptes des trois religions monothéistes, de même qu'elle est un patrimoine commun de l'humanité et un centre des valeurs de respect mutuel et de dialogue.
- 36) **DEMANDE** au Secrétariat général de continuer à organiser des événements, des séminaires, des activités et des publications visant à préserver le caractère historique et civilisationnel islamique de la Ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et à identifier les moyens de faire face aux pratiques incessantes des forces d'occupation israéliennes pour changer les repères historiques, démographiques, civilisationnels et religieux de la Ville sainte, en coordination avec l'État de Palestine et les organisations régionales et internationales compétentes.
- 37) **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur la question à la quarante-neuvième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

Résolution n°3/48-PAL

Sur

Les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien

La Quarante-huitième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (Session des Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), réunie, à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane1443H) ;

Se référant aux principes et objectifs contenus dans la charte de l'Organisation de la coopération islamique et à ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

Condamnant les pratiques de colonisation et de spoliation de terres et de biens, et dénonçant la politique des sanctions collectives appliquée par Israël contre les citoyens palestiniens dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés, le bouclage de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et la profanation des lieux saints et des sanctuaires islamiques et chrétiens ;

Apprécient les résolutions du Sommet arabe d'urgence réuni du Caire en octobre 2000 visant à établir un mécanisme pour soutenir le peuple palestinien, préserver l'identité d'Al-Qods et renforcer l'autonomisation de l'économie palestinienne, ainsi que les résolutions du sommet d'Alger de 2005, du Sommet de Khartoum de 2006, du Sommet de Riyad de 2007 et du Sommet de Syrte de 2010, concernant l'élargissement de l'assiette de ressources du Fonds Al-Qods et du Fonds Al-Aqsa ; et **Invitant** les États membres de l'Organisation de la coopération islamique à contribuer à ces deux fonds ;

Saluant la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables, et résolu à le soutenir de toutes les manières et par tous les moyens possibles afin qu'il puisse surmonter son épreuve et atteindre pleinement ses objectifs :

- 1) **CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités d'occupation israéliennes, y compris les obstacles économiques sur le territoire palestinien, causant de lourds préjudices aux citoyens palestiniens et entraînant une détérioration des conditions de vie et de la sécurité des populations ; **RAPPELLE** aux États membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou émise le 11 juin 2013 et les résolutions des sommets islamiques ; les **INVITE** à remplir rapidement leurs engagements en faveur du plan stratégique palestinien visant à développer les secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins urgents de la ville ; et **DEMANDE** au Secrétariat général de suivre la mise en œuvre de ce plan en coordination avec l'État de Palestine, et décide de mettre en place un mécanisme d'intervention volontaire pour fournir les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan en coordination avec l'État de Palestine.

- 2) **CONDAMNE** la piraterie des autorités d'occupation israéliennes qui cherchent constamment à s'emparer des recettes fiscales du peuple palestinien ; et **REJETTE** cette agression flagrante contre les ressources du peuple palestinien à travers laquelle Israël entend faire chanter le peuple palestinien tout en poursuivant sa politique de sanctions collectives contre les familles de prisonniers et de martyrs ; souligne la nécessité de fournir un soutien efficace et rapide au peuple palestinien pour lui permettre de faire face à cet embargo financier soutenu par les États-Unis.
- 3) **INVITE** les États membres à activer la résolution du treizième sommet islamique, relative au soutien et à l'élargissement du programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur la terre de l'État de Palestine et de la ville d'Al-Qods, qui a été lancé par le Fonds Al-Aqsa sous la direction de la Banque islamique de développement ; et **APPELLE** les États membres à mobiliser davantage de ressources au profit de ce programme par le biais de contributions volontaires des gouvernements et du secteur privé, des individus et des institutions, qui permettront de soutenir et d'adouber la ferme résistance des Palestiniens sur leurs terres.
- 4) **APPELLE** les États membres qui n'ont pas adhéré aux Fonds Al-Qods et Al-Aqsa à prendre l'initiative de le faire et à fournir un soutien économique pour renforcer la ferme résistance du peuple palestinien, soutenir les programmes de développement économique et social en Palestine, fournir une assistance pour construire une économie nationale autonome avec ses propres composantes, et en appuyer les institutions nationales.
- 5) **DEMANDE** aux États membres de fournir le soutien financier nécessaire au Fonds de dotation en Waqf pour le développement, afin de procurer une source de financement durable à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine.
- 6) **APPELLE** les États membres à soutenir le registre des Nations unies concernant les dommages résultant de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé en raison de son importance pour documenter les crimes et établir la responsabilité légale de l'occupation à leur égard.
- 7) **APPELLE** les États membres à prendre les mesures nécessaires pour exonérer les biens et produits palestiniens des droits de douane, redevances et taxes à effet similaire et sans restrictions quantitatives ou qualitatives, mesures qui auront un impact positif sur le renforcement de la résistance du peuple palestinien sur sa terre et étayeront les efforts de l'État de Palestine pour desserrer l'étau de l'occupation israélienne.
- 8) **APPELLE** les États membres à fournir un soutien et une expertise juridique pour poursuivre tout individu, institution ou entreprise, dont il est prouvé qu'il est impliqué dans toute entreprise ou activité coloniale, y compris celles mentionnées

sur la liste du Haut-commissariat aux droits de l'homme répertoriant les parties impliquées dans la violation des résolutions des Nations Unies et du droit international sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Al-Qods Al-Charif, en particulier ceux qui sont impliqués dans des activités de colonisation, le mur d'annexion expansionniste, et autres activités qui violent les droits du peuple palestinien.

- 9) **SE FELICITE** de l'initiative de la République d'Indonésie d'accueillir une conférence des donateurs pour mobiliser le soutien requis à la mise en œuvre du Plan de développement stratégique sectoriel pour Jérusalem-Est (2018-2020) ; et **INVITE** les États membres de l'OCI à participer à la conférence.

- 10) **CHARGE** le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et la Banque islamique de développement d'organiser de concert des consultations urgentes pour mettre en place les mécanismes nécessaires à la mobilisation des ressources pour soutenir les Fonds Al-Aqsa et Al-Qods auprès des États membres .

- 11) **INVITE** le Secrétariat général à organiser une conférence internationale pour les capitales des pays de l'OCI et le gouvernorat d'Al-Qods, en application du paragraphe n°5 de la résolution n° 6/43 relatif aux mécanismes de soutien financier au peuple palestinien afin de venir en aide à la ville d'Al-Qods par des mesures concrètes dans tous les domaines qui reflètent l'importance de la ville et de sa place dans le monde islamique et illustrent l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.

- 12) **DEMANDE** au Secrétaire général de préparer un rapport sur tous les fonds et programmes alloués à l'État de Palestine et à Al-Qods Al-Charif, et de déterminer le montant de leurs avoirs.

- 13) **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur la question à la quarante-neuvième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

Résolution n°4/48 -PAL

Sur

Le Golan syrien occupé

La Quarante-huitième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (Session des Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), réunie, à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane1443H) ;

Ayant discuté du point intitulé « Le Golan syrien occupé » et de la décision d'Israël rendue le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures répressives auxquelles sont confrontés les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et les tentatives continues d'Israël pour les contraindre à accepter l'identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des conférences islamiques précédentes, en particulier la résolution n° : 3/32-POL adoptée par la trentième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Téhéran, République islamique d'Iran, et la résolution n° 3/9-POL(IS) émise par le Neuvième Sommet islamique à Doha, la Résolution n° 2/34-POL0 émise par la 34e session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Islamabad, la Résolution n° 3/36-POL (IS) émise par le trente-cinquième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Kampala, la Résolution pertinente de la trente-sixième session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Damas, République arabe syrienne, la Résolution n° 3/10-POL (IS) émise par le dixième Sommet islamique à Putrajaya, Malaisie , et la résolution n° 3/11-POL (IS) émise par le onzième Sommet islamique à Dakar/Sénégal ;

Rappelant la résolution n°497 du Conseil de sécurité de 1981 en date du 17 décembre 1981 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution émise à sa soixante-deuxième session ;

Notant qu'Israël, en violation de l'article 25 de la Charte des Nations unies, a refusé d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), dans laquelle la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé a été considérée comme nulle et non avenue et sans effet juridique ;

Exprimant sa profonde préoccupation face aux tentatives incessantes d'Israël de défier la volonté de la Communauté internationale et son entêtement constant à maintenir des décisions d'annexion que la communauté internationale considèrerait comme nulles, non avenues et illégitimes ;

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection de la population civile en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique au Golan syrien occupé et que l'établissement de colonies et le recrutement de colons dans le Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage du processus de paix ;

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ;

Déplorant le non-respect par Israël de la volonté de la Communauté internationale de le voir se retirer du Golan syrien occupé, qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des normes du droit international ;

Exprimant sa préoccupation face au sabotage par Israël du processus de paix lancé depuis Madrid sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et de la formule de la terre en échange de la paix, et des dangers découlant du non-respect par Israël des engagements pris et des accords conclus ;

Rappelant aux acteurs internationaux, y compris les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, leur responsabilité morale de faire pression sur Israël pour qu'il accepte de se plier à la résolution 494 du Conseil de sécurité de l'ONU, qui rejette et annule l'annexion par Israël du plateau du Golan :

- 1) **SALUE** la ferme résistance des citoyens arabes syriens dans le Golan syrien occupé contre l'occupation et leur réponse courageuse aux mesures répressives d'Israël et à ses tentatives continues de saper leur attachement à leur terre et leur identité arabe syrienne ; et **APPORTE** son soutien à cette résistance héroïque.
- 2) **CONDAMNE** fermement Israël pour son non-respect de la résolution 497 du Conseil de sécurité de 1981 ; et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est nulle et non avenue et n'a absolument aucune valeur juridique, et constitue une violation flagrante de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations unies, de la Charte et les résolutions de l'Organisation de la Conférence islamique, de la quatrième Convention de Genève relative à la protection de la population civile en temps de guerre du 12 août 1949, des dispositions pertinentes de la Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des règles du droit international, notamment le principe de non-acquisition de territoires par la force.
- 3) **CONDAMNE** fermement Israël pour avoir continué à modifier la nature juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et sa structure institutionnelle, ainsi que pour sa politique et ses pratiques, en particulier l'appropriation des terres et des ressources en eau, la construction et l'expansion de colonies, le transfert de colons et leur installation au Golan, l'exploitation de ses

ressources naturelles, la mise en place de projets destinés à ces colons, l'imposition du boycotts économiques sur les produits agricoles de la population arabe et l'interdiction de leur exportation ; et **CONDAMNE** également et en particulier le fait que les autorités d'occupation israéliennes ont récemment autorisé le soi-disant « Conseil des colons dans le Golan » à inviter des colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé avec des facilités financières sous le slogan « Venez au Golan ».

- 4) **CONDAMNE** fermement les tentatives d'Israël d'imposer sa citoyenneté et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, mesures qui constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection de la population civile en temps de guerre de 1949 et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres organismes internationaux.
- 5) **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie visant à faire capoter le processus de paix et à faire monter la tension dans la région.
- 6) **CONDAMNE** fermement la violation de l'espace aérien syrien par Israël le 6 septembre 2007, qui constitue une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies ; **LOUE** la position sobre de la Syrie à l'égard des politiques israéliennes d'escalade qui visent à saper le processus de paix véritable et global dans la région ; **TIENT** Israël pour responsable de cette violation flagrante de la souveraineté syrienne ; et **EXPRIME** sa solidarité avec la République arabe syrienne.
- 7) **REAFFIRME** que l'occupation continue du Golan syrien par Israël depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981 constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
- 8) **SOULIGNE** qu'Israël doit se conformer immédiatement aux dispositions de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et veiller à son application aux prisonniers syriens dans le Golan syrien occupé qui ont été incarcérés dans les prisons de l'occupation israélienne dans des conditions inhumaines depuis plus de 20 ans, ce qui a conduit à la détérioration de leur état de santé physique et psychologique, et mis leur vie en danger, en violation flagrante de toutes les normes internationales et humanitaires.
- 9) **REAFFIRME** le droit de la République arabe syrienne à recouvrer sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
- 10) **EXIGE** qu'Israël se retire complètement de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et commence à délimiter cette ligne.

- 11) **EXIGE** qu'Israël respecte pleinement les fondements sur lesquels reposait le processus de paix amorcé à Madrid conformément aux résolutions n° 242 et 338 du Conseil de sécurité et à la formule de la terre en échange de la paix, et respecte tous les engagements pris et tous les accords conclus.

- 12) **APPELLE** une fois de plus tous les pays à cesser de fournir à Israël toute aide militaire, économique, financière, technologique et humaine qui prolongerait l'occupation israélienne du Golan syrien et encouragerait Israël à poursuivre sa politique d'expansion des colonies.

- 13) **APPELLE** le Quartet et la Communauté internationale à assumer leurs responsabilités, en obligeant Israël à mettre en œuvre les résolutions de la légitimité internationale, qui appellent à un retrait complet du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et la fixation de cette ligne de démarcation et des autres territoires arabes occupés, pour parvenir à une paix durable et globale dans la région.

- 14) **EXPRIME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et engagée en faveur d'une paix juste et globale dans la région.

- 15) **DEMANDE** au Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport à ce sujet à la quarante-neuvième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

Résolution n°5/48 - PAL
Sur
La solidarité avec le Liban

La Quarante-huitième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (Session des Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), réunie, à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane1443H) ;

Saluant la formation du nouveau gouvernement libanais dirigé par le président Najib Mikati, pour faire face aux défis, notamment économiques, financiers et sociaux :

- 1) **RENOUVELLE** son entière solidarité avec le Liban et lui apporter un soutien politique et économique, ainsi qu'à son gouvernement et à toutes ses institutions constitutionnelles d'une manière qui préserve l'unité nationale libanaise, la sécurité et la stabilité du Liban et sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire, et réaffirme le droit des Libanais de libérer ou de récupérer les vergers de Chebaa, les collines libanaises de Kafr Shuba et la partie libanaise de la ville de Ghajar, ainsi que leur droit de résister à toute agression par des moyens légitimes, tout en soulignant l'importance et la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime contre l'occupation israélienne, qui est un droit consacré par les chartes internationales et les principes du droit international, et de ne pas considérer l'acte de résistance comme un acte terroriste.
- 2) **SOUTIENT** la position du Liban dans sa demande à la communauté internationale de mettre en œuvre la résolution n°1701 (2006) du Conseil de sécurité basée sur les résolutions n°425 (1978) et n°426 (1978) pour mettre un terme définitif aux violations et menaces permanentes d'Israël lui contre ses installations et infrastructures civiles.
- 3) **REITERE** son soutien aux conclusions émises par les réunions successives du Groupe international de soutien au Liban ; **SALUE** les efforts de la communauté internationale pour rétablir la stabilité au Liban à travers la convocation de ce groupe et de conférences visant à soutenir l'économie libanaise et l'armée du Liban, notamment la conférence de Rome et la conférence de Paris du 11/12/2019 ; et **S'ENGAGE** à soutenir le Liban face aux défis économiques, financiers et monétaires actuels.
- 4) **EXPRIME** sa solidarité et son soutien du Liban après l'explosion du port de Beyrouth le 4/8/2020, qui a entraîné la destruction massive des installations vitales, des bâtiments résidentiels, des infrastructures, des propriétés privées et publiques, et fait des milliers de victimes, entre morts et blessés, en plus d'un grand nombre de personnes disparues et déplacées, ce qui a conduit à déclarer Beyrouth comme ville sinistrée, à la lumière des défis sociaux et économiques auxquels le Liban est confronté en premier lieu.

- 5) **SOULIGNE** la nécessité pour les enquêtes en cours de révéler les circonstances du drame, d'amener les responsables à rendre des comptes et de soutenir le Liban, sa capitale et sa population pour reconstruire ce qui a été détruit et alléger les souffrances des personnes touchées, soulignant l'importance du port de Beyrouth et son rôle historique vital en tant que lien commercial et point d'entrée des marchandises et des produits de base vers les pays de la région , et intensifier les efforts pour sa reconstruction et son équipement : fait l'éloge des sentiments de solidarité exprimés par les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique et les pays amis et leur empressement à apporter l'aide au Liban qu'ils ont promise lors de la Conférence internationale de soutien tenue à cet effet le 8/8/2020, en plus des visites effectuées par un certain nombre de responsables des États membres de l'Organisation de la coopération islamique à Beyrouth.
- 6) **LOUE** le rôle patriotique joué par l'armée libanaise et les forces de sécurité libanaises dans le maintien de la stabilité et de la paix civile ; **SOUTIENT** les efforts déployés pour étendre la souveraineté de l'État libanais à ses frontières internationalement reconnues, salue la mémoire des martyrs et les blessés ; **APPRECIÉ** les sacrifices consentis par l'armée libanaise dans sa lutte contre le terrorisme et contre les organisations terroristes et Takfiristes, en particulier celles mentionnées dans la résolution n°2170 (2014) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures y afférentes ; **SE FELICITE** de l'assistance fournie par les pays frères et amis du Liban, ayant à leur tête le Royaume d'Arabie saoudite ; et **EXHORTE** tous les pays à renforcer les capacités de l'armée libanaise pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, sachant qu'elle représente un pilier solide pour assurer la sécurité, la stabilité et la paix civile au Liban, en particulier avec les contraintes économiques et financières que subit le Liban.
- 7) **CONDAMNE** tous les actes terroristes, mouvements armés et attentats terroristes qui ont visé un certain nombre de régions libanaises et coûté la vie à un certain nombre de citoyens innocents ; **REJETTE** toutes les tentatives visant à semer la discorde et à saper les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale, et à déstabiliser le pays ; et **INSISTE** sur la nécessité de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme, le *takfirisme* et l'ingérence dans les affaires intérieures du Liban, et d'œuvrer en pleine coopération et coordination pour combattre et éliminer le terrorisme, tarir ses sources de financement, coopérer dans l'échange d'informations et d'expertise, renforcer les capacités , demander des comptes aux auteurs d'actes terroristes et de crimes contre l'humanité, ainsi que d'incitation à commettre des actes de violence et de sabotage qui menacent la paix et la sécurité, mais aussi durcir les peines et adopter des mesures de précaution à cet égard.
- 8) **EXPRIME** son soutien au Liban pour contrer et résister à l'agression israélienne en cours contre lui, en particulier l'agression de juillet 2006 ; **CONSIDERE** la cohésion et l'unité du peuple libanais dans la confrontation et la résistance à l'agression

israélienne comme une garantie de l'avenir, de la sécurité et de la stabilité du Liban ; **QUALIFIE** les crimes israéliens de crimes de guerre ; **EXIGE** la poursuite des auteurs de ce genre de crimes ; **TIENT** Israël pour pleinement responsable de ses agressions et lui fait obligation d'indemniser la République libanaise et les citoyens Libanais ; et **SE FELICITE** des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies sur la «marée noire» qui a gagné les côtes libanaises, dont la dernière en date est la résolution n° 209/7576/199, qu'elle a adoptée lors de sa soixante-seizième session le 17/12/2021, qui oblige Israël à verser une compensation financière pour les dommages causés au Liban à la suite du bombardement par Israël de la centrale électrique de Jiyeh pendant la guerre de juillet 2006.

9) **CONDAMNE** les attaques israéliennes contre la souveraineté libanaise par voie terrestre, maritime et aérienne, dont le nombre a dépassé 20 000 violations au cours des seize 16 dernières années et qui augmentent de façon alarmante terrorisent les Libanais dans toutes les zones peuplées, notamment :

- Les violations quotidiennes et continues de l'espace aérien libanais par des avions de guerre et des drones, qui s'apparentent à une violation de l'espace aérien dans les profondeurs du territoire libanais, jusqu'aux faubourgs de la capitale, Beyrouth, dans une atteinte flagrante à la sécurité, à la stabilité et la souveraineté du Liban, dont certaines constituent une menace directe et grave pour la navigation et la sécurité de l'aviation civile.
- Les manœuvres israéliennes en cours pour construire un mur de ciment séparant les frontières libanaises avec la Palestine occupée dans les secteurs ouest et est, non seulement le long de la Ligne bleue, que le Liban ne considère pas comme une frontière définitive, mais plutôt comme une ligne de retrait, mais aussi dans les zones libanaises occupées, ce qui constitue une atteinte flagrante à la souveraineté du Liban et au territoire libanais, une violation de la résolution 1701 du Conseil de sécurité, et une démarche provocatrice visant à changer les paramètres et à imposer une nouvelle réalité, menaçant ainsi la stabilité dans le sud du Liban et risquant d'entraîner des conséquences incalculables .
- L'infiltration israélienne continue de la société libanaise en y implantant des agents et des réseaux d'espionnage ; allant jusqu'à la tentative d'assassinat sur le territoire libanais, en vue de zapper la sécurité et la stabilité dans le territoire libanais.
- Les violations par Israël des droits souverains et économiques du Liban sur ses eaux territoriales, sa zone économique exclusive et ses richesses pétrolières et gazières situées dans son espace maritime, dont le nombre a dépassé 15.000 violations au cours des treize dernières années.
- La guerre électronique multidimensionnelle qu'Israël mène contre la République libanaise à travers l'augmentation notable du nombre de miradors, d'antennes et

de dispositifs de contrôle, d'espionnage et de surveillance qui visent à pirater et espionner tous les réseaux de communication et d'information libanais.

- Le refus d'Israël de remettre toutes les informations et cartes correctes concernant l'emplacement de toutes les munitions non explosées, y compris la quantité et les types de bombes à fragmentation qu'il a larguées au hasard sur des zones civiles peuplées lors de son agression contre le Liban à l'été 2006.
- La politique continue d'Israël de menaces et d'intimidation contre le Liban, en plus de la violation israélienne de la souveraineté libanaise représentée par la construction d'un mur et de baraquements à l'intérieur du territoire libanais aux points de démarcation sur la Ligne bleue.

10) Le Conseil réaffirme :

- Le droit du Liban d'investir ses ressources naturelles, condamnant les tentatives israéliennes de l'empêcher d'exercer sa souveraineté sur ses eaux territoriales avec cette prétention que le secteur n° 9 de ses eaux nationales appartiendrait à Israël, contrairement au fait que le Liban a documenté la chose avec cartes et preuves à l'appui et avec le concours des sources de référence internationales compétentes qui prouvent que ce secteur ne fait pas partie des eaux territoriales israéliennes.
- La nécessité de préserver la formule libanaise pluraliste unique fondée sur l'égalité entre musulmans et chrétiens, ainsi que la formule de coexistence et de dialogue interreligieux fondée sur la tolérance et l'acceptation de l'autre, et de condamner son opposé flagrant représenté par les organisations terroristes et Takfiristes avec les crimes qu'elles commettent contre l'humanité et qui imitent Israël dans ses politiques d'exclusion fondées sur le judaïsme d'État et ses agissements belliqueux et agressifs envers les musulmans et les chrétiens.
- Soutenir l'initiative de Son Excellence le Président de la République" Général Michel Aoun, de faire du Liban un centre permanent de dialogue entre les différentes civilisations et religions, à travers la création d'une « Académie de l'Homme pour la Convergence et le Dialogue », incluse dans la résolution n° 73/344 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 73^{ème} session, le 16/09/2014 et d'œuvrer à apporter le soutien nécessaire à la mise en place de la dite académie au Liban.
- Soutenir les institutions constitutionnelles libanaises pour le renforcement de la présence du Liban sur la scène arabe et internationale, diffuser son message civilisé et sa diversité culturelle, notamment face à Israël, préserver les groupes autochtones de base constitutifs du tissu social des pays de la région, insister sur la nécessité de sauvegarder leurs droits et d'empêcher leur ciblage par des groupes terroristes et qualifier les crimes commis contre eux de crimes contre l'humanité.

- Soutenir les institutions constitutionnelles libanaises pour continuer de respecter les dispositions de la constitution en termes de rejet de la colonisation et de maintien du droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers, et saluer la position claire et ferme du peuple et des dirigeants palestiniens rejetant l'installation des réfugiés palestiniens dans les pays d'accueil, notamment au Liban ; et Souligner la nécessité pour les pays et les organisations internationales d'assumer pleinement leurs responsabilités et de contribuer au financement permanent et ininterrompu de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), et parachever le financement de la reconstruction du camp de Nahr al-Bared, en honorant les engagements financiers en faveur du trésor public libanais (y compris l'électricité et l'exploitation des infrastructures) et en veillant au règlement des redevances aux propriétaires des terrains privés sur lesquels des campements temporaires ont été établis dans le territoire libanais.
- Saluer la détermination du gouvernement libanais de respecter les décisions de la légitimité internationale et l'établissement de la justice en ce qui concerne le crime d'assassinat du Premier ministre martyr Rafik Hariri et ses compagnons, loin de toute politisation ou vengeance et d'une manière qui ne se reflète pas négativement sur la stabilité, l'unité et la paix civile au Liban.
- Soutenir les efforts du gouvernement libanais dans le suivi de l'affaire de la disparition de Son Eminence l'Imam Musa al-Sadr, ses deux compagnons Cheikh Muhammad Yaqoub et le journaliste Abbas Badr al-Din, afin d'obtenir leur libération et d'amener les responsables de l'ancien régime libyen à rendre des comptes en vue de mettre un terme à ce crime.

11) Le Conseil se félicite :

- De l'appel lancé en faveur de la tenue des élections, le 15 mai 2022 ; et exprime l'espoir que ces élections contribueront à l'amélioration des conditions économiques du peuple libanais.
- Former le gouvernement "ensemble à la rescousse" dirigé par le Président Najib Mikati et les efforts qu'il déploie pour faire face aux défis économiques, financiers, monétaires et sociaux et soutenir et accompagner son plan de relance économique et financier grâce à l'aide des pays et des fonds internationaux
- l'unité des rangs du peuple libanais et son attachement à la paix civile, qui lui permet de rester à l'écart du feu ardent qui embrase la région, le Liban s'astreignant à adopter une politique étrangère indépendante basée sur l'intérêt suprême du Liban et le respect du droit international.
- l'initiative koweïtienne présentée par Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de l'État frère du Koweït, Cheikh Ahmed Nasser Muhammad Al-Sabah, soutenue par des pays arabes frères et des pays étrangers amis. Saluer

l'ouverture du Liban, sa réaction positive et son interaction avec cette initiative, partant de l'ancrage de son appartenance arabe et son souci de jouer un rôle actif au sein de la famille arabe et islamique et de l'action commune avec toutes ses ramifications, en s'appuyant sur la poursuite et l'achèvement de son processus en vue de réaliser ses objectifs.

- Des efforts déployés par le gouvernement et le peuple libanais concernant la question des réfugiés syriens ayant trouvé asile sur ses terres en termes d'accueil malgré ses capacités limitées, soulignant la nécessité de soutenir et d'aider le Liban dans ce domaine et de partager les charges et les flux de réfugiés avec lui, d'enrayer l'augmentation de ces charges et du nombre de personnes déplacées, et soulignant également que leur présence est temporaire compte tenu du refus par le Liban de toute forme d'intégration ou d'insertion dans les sociétés d'accueil, et de son souci que cette question soit portée à l'ordre du jour et en tête de liste des propositions et des solutions à la crise syrienne en raison de la menace existentielle qui pèse sur le Liban, à un moment où il fait tout son possible pour assurer leur retour en toute sécurité dans leur pays dès que les circonstances le permettront comme étant la seule solution envisageable ; le Conseil salue également les efforts déployés par le gouvernement libanais en vue de réduire le nombre de Syriens déplacés sur le territoire libanais, d'assurer la sécurité des Libanais et des Syriens et d'alléger le fardeau de la population et de l'économie du Liban, Surtout dans le contexte de la crise économique et financière que traverse le Liban, et ce sous réserve que cette question soit posée sur la table en tête de liste des propositions et des solutions à la crise syrienne, compte tenu de la menace existentielle qui pèse sur le Liban, et que tout le possible soit fait pour assurer leur retour en toute sécurité dans leur pays dans les plus brefs délais, car c'est la seule solution durable pour les déplacés de Syrie ayant trouvé refuge au Liban.
- Des mesures prises par les autorités libanaises pour commencer les forages pétroliers et pour que le Liban exerce son droit souverain d'investir ses ressources naturelles.

12) **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur la question à la quarante-neuvième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique.

Résolution n°6/47-PAL

Sur

L'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient

La Quarante-huitième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (Session des Partenariats pour l'Unité, la Justice et le Développement), réunie, à Islamabad, en République islamique du Pakistan, les 22-23 mars 2022 (19-20 Chaâbane 1443H) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la Palestine et le conflit arabo-israélien contenu dans le Document n° : (OIC-CFM-48/2022/PAL/SG.REP) ;

Se référant aux résolutions des conférences islamiques et à la déclaration sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient publiée par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques à sa vingt-quatrième session, qui s'est tenue à Jakarta (Indonésie), du 28 Rajab au 2 Chaâbane 1417 H, correspondant aux 9-12 décembre 1996, à la Déclaration sur la question de Palestine, Al-Qods Al-Charif et le conflit arabo-israélien émise par la session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet tenue à Islamabad, Pakistan le 13 Dhu al-Qi'dah 1417 H correspondant au 23/03/1997, à la résolution n°6-8 (IS) promulguée par la huitième Conférence islamique au sommet tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, du 9 au 11 Chaâbane 1418 H, correspondant au 9-11 décembre 1997, à la résolution n°6/25-POL émise par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques lors de sa vingt-cinquième session qui s'est tenue à Doha, Qatar, du 17 au 19 Dhu al-Qi'dah 1418 H, correspondant au 15-17 mars 1998, au communiqué final publié par la dix-septième session du Comité Al-Qods tenue à Casablanca, Royaume du Maroc le 4 et 5 Rabi 'al-Akhir 1419 H, correspondant aux 29-30 juillet 1998, à la résolution n°6/26-POL émise par la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques, lors de sa vingt-sixième session tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 28 juin au 1^{er} juillet 1999;

Soulignant le droit de l'État de Palestine à la souveraineté sur toutes les terres palestiniennes occupées en 1967, y compris Jérusalem-Est, son espace aérien et maritime, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ; et **Réaffirmant** son ferme attachement à la solution à deux États, fondée sur la cessation de l'occupation israélienne et la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et au retour des réfugiés, en tant que solution unique et internationalement approuvée, fondée sur le droit international et les résolutions des Nations unies et conforme aux termes de référence du processus de paix, et de l'Initiative de paix arabe de 2002 approuvée par le Sommet islamique extraordinaire de Makkah al-Mukarramah en 2005 ;

Soulignant que toute proposition ou initiative de quelque partie que ce soit, qui n'est pas conforme au droit international, au consensus et aux références internationales convenues sur lesquelles se fonde le processus politique au Moyen-Orient, est une proposition rejetée d'avance et qui ne peut être acceptée ;

se déclarant préoccupé par l'échec des acteurs internationaux, y compris le Quartet et le Conseil de sécurité, à mettre un terme à la détérioration continue sur le terrain due aux pratiques illégales des autorités coloniales israéliennes d'occupation, en particulier les colonies de peuplement ; et les **Appelant** à assumer leurs responsabilités, à mettre en œuvre leurs engagements et à assumer leurs responsabilités pour prendre des mesures sérieuses dans le but de relancer le processus politique.

Ayant fait le point de la situation dangereuse résultant de la poursuite des politiques racistes systématiques des gouvernements israéliens successifs hostiles à la paix, et leur non-respect des résolutions de la légitimité internationale et des accords signés, qui visent à perpétuer le régime colonial d'apartheid en Palestine occupée et la déportation forcée du peuple palestinien et son éviction de ses terres ;

Considérant le transfert par un certain nombre de pays de leurs ambassades ou l'ouverture de bureaux commerciaux ou diplomatiques dans la ville d'Al-Qods, et la reconnaissance illégale de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif comme capitale d'Israël, l'autorité d'occupation, comme une violation du droit international et des résolutions de la légitimité internationale ;

Conscient des tentatives de la communauté internationale de résoudre le conflit arabo-israélien, au cœur duquel se trouve la cause palestinienne, de manière pacifique et équitable :

- 1) **REAFFIRME** sa solidarité ferme et continue avec les dirigeants et le peuple palestiniens pour la réalisation des droits nationaux inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination, au retour et à la création de l'État indépendant de Palestine avec pour capitale, Al-Qods Al-Charif.
- 2) **EXPRIME** son attachement à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, qui repose sur le retrait complet d'Israël, la puissance occupante illégale, du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore occupés jusqu'aux frontières internationalement reconnues, et mettant fin à l'occupation, conformément aux résolutions pertinentes de la légitimité internationale, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, le principe de la terre en échange de la paix, les termes de référence de la Conférence de Madrid, l'Initiative de paix arabe avec tous ses éléments et son enchaînement naturel, tel qu'énoncé lors du Sommet arabe de Beyrouth en 2002, et permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables avec en premier lieu son droit à l'autodétermination, son droit au retour dans sa patrie et au recouvrement de ses biens spoliés, conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale, ainsi que son droit à l'établissement de son État indépendant sur son sol national, avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.

- 3) **TIENT** Israël, la puissance d'occupation illégale, pour responsable de la détérioration de la situation politique et de l'échec des efforts politiques et diplomatiques pour trouver une solution pacifique au Moyen-Orient en raison de sa politique belliciste et colonialiste, et dénonce à cet égard les déclarations des responsables du gouvernement d'occupation, qui appellent à rejeter l'existence d'un État palestinien et la poursuite des colonies de peuplement ; et **SOULIGNE** que la fin de l'occupation par Israël des terres arabes et palestiniennes, y compris Jérusalem-Est, conduira à une solution à deux États basée sur le consensus international et les termes de référence convenus du processus de paix basé sur les résolutions des Nations Unies, qui est la seule solution acceptable pour établir la paix dans la région.
- 4) **REITERE** son adoption de l'Initiative de paix arabe pour résoudre la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien sans changement et dans l'ordre approuvé par la quatorzième conférence arabe au sommet tenue à Beyrouth, Liban, le 28 mars 2002 ; et **EXPRIME** son soutien aux résolutions des sommets arabes à cet égard.
- 5) **SOULIGNE** l'importance et le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans la promotion des efforts visant à instaurer la paix dans la région ; **P'INVITE** à assurer le suivi de la mise en œuvre de sa résolution 2334 (2016), qui appelle toutes les parties à continuer à faire des efforts de manière concertée pour lancer des négociations crédibles sur toutes les questions pertinentes au statut final du processus de paix au Moyen-Orient, conformément aux termes de référence convenus et dans un délai précis, en plus de ne reconnaître aucun changement aux frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Al-Qods Al-Charif ; et à cet égard ; **APPELLE** les États Membres à poursuivre leurs efforts en coopération avec la communauté internationale pour mettre en œuvre ladite résolution ; et **SOULIGNE** la nécessité pour le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités et son rôle central dans le processus de paix et de mettre en œuvre ses résolutions pertinentes pour mettre fin à l'occupation coloniale de la terre de l'État de Palestine.
- 6) **APPELLE** les acteurs internationaux, y compris le Quartet et le Conseil de sécurité, à parrainer un véritable processus politique et à mettre en place un mécanisme multilatéral international pour amorcer un processus de paix crédible, assorti d'un calendrier précis, et visant à réaliser la paix et à mettre fin à l'occupation coloniale israélienne qui a commencé en 1967, comme stipulé par les règles du droit international et les résolutions des Nations Unies, et sur la base des termes de référence du processus de paix et de l'Initiative de paix arabe de 2002, le principe de la terre en échange de la paix, et la solution à deux États, qui conduirait à un règlement pacifique d'une manière qui garantisse au peuple palestinien de vivre dans la liberté et la dignité dans son État palestinien avec Al-Qods Al-Charif comme capitale.

- 7) **DEMANDE** à la Communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, d'assumer ses responsabilités dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante illégale, à se conformer strictement à ses obligations en vertu du droit international, y compris le droit humanitaire international et d'établir des mécanismes clairs pour garantir la responsabilisation d'Israël, l'autorité d'occupation illégale, et la protection du peuple palestinien.
- 8) **EXPRIME** son rejet de toute action ou position de toute partie qui serait contraire au droit international et à la légitimité ; **RENOUVELLE** son rejet de la décision d'un certain nombre de pays de transférer leurs ambassades ou d'ouvrir des bureaux commerciaux ou diplomatiques dans la ville d'Al-Qods, et la reconnaissance illégale de la ville sainte d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies, y compris les résolutions n° 478 (1980) du Conseil de sécurité ; les **CONSIDERE** comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, et comme une attaque flagrante contre les droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et une remise en question de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, contre l'Oummah islamique et contre les droits des chrétiens et des musulmans autour le monde ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures pouvant inciter les pays concernés à fermer ces ambassades ou bureaux et à se conformer au droit international et aux résolutions de légitimité internationale.
- 9) **APPELLE** les États membres à mettre en œuvre les résolutions des sommets et réunions de l'Organisation, en particulier celles de la septième session extraordinaire à Istanbul, qui appelle à prendre des mesures punitives et des sanctions contre les pays qui violent le droit international et reconnaissent Al-Qods comme capitale d'Israël, l'autorité d'occupation illégale, afin de dissuader les autres pays qui auraient l'intention de suivre les pas de l'administration américaine concernant Al-Qods Al-Charif.
- 10) **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux, menés en coordination avec les États membres et les autres États concernés, visant à mettre fin à l'occupation coloniale de la terre de l'État de Palestine ; et **APPELLE** tous les États, en particulier les États parrainant le processus de paix, à faire le nécessaire pour garantir l'engagement d'Israël, la puissance occupante illégale, à stopper son projet de colonisation de la terre de l'État de Palestine et ses tentatives d'imposer le fait accompli, notamment en prenant les mesures nécessaires pour empêcher la construction et l'expansion de colonies.
- 11) **APPELLE** tous les pays à créer un climat positif qui contribue à la promotion et à la protection des chances de paix à travers des décisions politiques et juridiques pour préserver la solution à deux États, y compris la reconnaissance de l'État de Palestine

et le soutien à la consolidation de son statut international et leur non-reconnaissance ou leur non interaction avec les mesures illégales de l'occupation coloniale.

- 12) **SOUTIENT** à cet égard la position de la direction palestinienne, qui a été exprimée par Son Excellence M. Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine, devant l'Assemblée générale à sa 76e session, qui a décrit les mesures à prendre pour faire face à l'intransigeance de l'occupation israélienne et à la poursuite de ses crimes contre le peuple palestinien, notamment en s'adressant à la Cour internationale de justice pour prendre une décision sur l'illégitimité de l'occupation du territoire de l'État de Palestine ; et **APPELLE** les États membres et le Secrétariat général de l'OCI à soutenir cette approche et à l'appuyer par tous les moyens possibles.
- 13) **REAFFIRME** la position islamique qui rejette les solutions temporaires et partielles, les mesures coloniales israéliennes illégales et la politique d'imposition du fait accompli qui compromettent les chances de parvenir à une paix juste et globale ; et **APPELLE** tous les États et organisations internationales à ne pas reconnaître ces mesures, y compris pour toutes les garanties ou fausses promesses qui en résultent et qui portent atteinte aux droits légitimes du peuple palestinien.
- 14) **RE NOUVELLE** son soutien à l'UNRWA et à la poursuite de son mandat jusqu'à ce qu'une solution juste et globale au problème soit trouvée sur la base de la résolution n°194 et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies ; et **APPELLE** les États membres à apporter leur soutien à l'UNRWA pour lui permettre de remplir sa mission.
- 15) **SE FELICITE** de l'adhésion de l'État de Palestine aux traités et aux organisations internationales ; **ENCOURAGE** et soutient toutes les mesures supplémentaires dans ce domaine pour consolider la personnalité juridique de l'État de Palestine au niveau international et pour renforcer les outils juridiques qui assurent la protection des Palestiniens ; **DEMANDE** à tous les États membres d'adopter et de soutenir les efforts de l'État de Palestine pour adhérer aux traités et organisations internationaux et de contrer toute tentative visant à saper cette adhésion ; et **APPELLE** les États membres à voter en faveur des résolutions relatives à la Palestine dans tous les forums internationaux.
- 16) **APPELLE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël, l'autorité d'occupation illégale, ou qui avaient commencé à prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix, à rompre ces relations, y compris en fermant leurs missions et bureaux, en rompant les relations économiques et en mettant un terme à toutes les formes de normalisation avec lui jusqu'à ce qu'il applique les résolutions des Nations Unies sur la question de Palestine, d'Al-Qods Al-Charif, et du conflit arabo-israélien à travers une mise en œuvre scrupuleuse et honnête des accords conclus jusqu'à l'établissement d'une paix juste et globale dans la région.

- 17) **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de soumettre un rapport sur la question à la quarante-neuvième session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

RIM-48CFM-10H30
04142022